

République Islamique de Mauritanie

Honneur - Fraternité - Justice



COUR DES COMPTES

**Recueil des textes constitutifs,
législatifs et réglementaires**

2022

Table des matières

Constitution de 1991	5
Loi organique N° 2018-032 /P.R. relative à la Cour des Comptes.	30
Décret N° 2022-107/P.M/ fixant modalités d'application de la loi organique n°2018-032 du 20 juillet 2018, relative à la Cour des Comptes.....	61
Décret N° 2005-020 déterminant les modalités de l'exercice du contrôle de la Cour des Comptes sur les organismes bénéficiant du concours financier ou de l'aide économiques de l'Etat ou de toute autre entité soumis au contrôle de la Cour des Comptes	82
Décret n° 96-049/ fixant le régime des concours et les modalités de stage à la Cour des Comptes	85
Projet de décret N°96-070 fixant les caractéristiques du costume des membres de la Cour des Comptes	90



Constitution de 1991

République Islamique de Mauritanie

PREAMBULE

Confiant dans la Toute Puissance d'ALLAH, le peuple mauritanien proclame sa volonté de garantir l'intégrité de son Territoire, son Indépendance et son Unité Nationale et d'assumer sa libre évolution politique, économique et sociale.

Fort de ses valeurs spirituelles et du rayonnement de sa civilisation, il proclame en outre, solennellement, son attachement à l'Islam et aux principes de la démocratie tels qu'ils ont été définis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 28 juin 1981 ainsi que dans les autres conventions internationales auxquelles la Mauritanie a souscrit.

Considérant que la liberté, l'égalité et la dignité de l'Homme ne peuvent être assurées que dans une société qui consacre la primauté du droit, soucieux de créer les conditions durables d'une évolution sociale harmonieuse, respectueuse des préceptes de l'Islam, seule source de droit et ouverte aux exigences du monde moderne, le peuple mauritanien proclame, en particulier, la garantie intangible des droits et principes suivants :

- le droit à l'égalité
- les libertés et droits fondamentaux de la personne humaine ;
- le droit de propriété ;
- les libertés politiques et les libertés syndicales ;
- les droits économiques et sociaux ;
- les droits attachés à la famille, cellule de base de la société islamique.

Uni à travers l'histoire, par des valeurs morales et spirituelles partagées et aspirant à un avenir commun, le peuple mauritanien reconnaît et proclame sa diversité culturelle, socle de l'unité nationale et de la cohésion sociale, et son corollaire, le droit à la

différence. La Langue Arabe, langue officielle du pays et les autres langues nationales, le Poular, le Soninké et le Wolof, constituent, chacune en elle-même, un patrimoine national commun à tous les mauritaniens que l'Etat se doit, au nom de tous, de préserver et promouvoir.

Conscient de la nécessité de resserrer les liens avec les peuples frères, le peuple mauritanien, peuple musulman, arabe et africain, proclame qu'il œuvrera à la réalisation de l'Unité du Grand Maghreb, de la nation arabe et de l'Afrique et à la consolidation de la paix dans le monde.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES ET PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article premier : La Mauritanie est une République Islamique, indivisible, démocratique et sociale.

La République assure à tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de condition sociale l'égalité devant la loi.

Toute propagande particulariste de caractère racial ou ethnique est punie par la loi.

Article 2 (nouveau) : Le peuple est la source de tout pouvoir.

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants élus et par la voie du référendum.

Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le pouvoir politique s'acquiert, s'exerce et se transmet, dans le cadre de l'alternance pacifique, conformément aux dispositions de la présente constitution. Les coups d'Etat et autres formes de changements anticonstitutionnels du pouvoir sont considérés comme crimes imprescriptibles dont les auteurs ou complices, personnes physiques ou morales, sont punis par la loi. Toutefois, ces actes, lorsqu'ils ont été commis antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi constitutionnelle ne donneront pas lieu à poursuites.*

Aucun abandon partiel ou total de souveraineté ne peut être décidé sans le consentement du peuple.

* Loi Constitutionnelle n° 2012-015 du 20 mars 2012

Article 3 (nouveau) : Le suffrage peut être direct ou indirect, dans les conditions prévues par la loi. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs tous les citoyens de la République, majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.

Article 4 : La loi est l'expression suprême de la volonté du peuple. Tous sont tenus de s'y soumettre.

Article 5 : L'Islam est la religion du peuple et de l'État.

Article 6 : Les langues nationales sont l'Arabe, le Poular, le Soninké et le Wolof ; la langue officielle est l'Arabe.

Article 7 : La capitale de l'État est Nouakchott.

Article 8 (nouveau) : L'emblème national est un drapeau portant un croissant et une étoile de couleur or sur fond vert, portant, sur chaque côté une bande horizontale, rectangulaire de couleur rouge.

Le spécimen de l'emblème national est approuvé par loi.

Le sceau de l'État et l'hymne national sont fixés par loi.

Article 9 : La devise de la République est : Honneur - Fraternité - Justice.

Article 10 : L'État garantit à tous les citoyens les libertés publiques et individuelles, notamment :

- la liberté de circuler et de s'établir dans les parties du territoire de la République ;
- la liberté d'entrée et de sortie du territoire national ;
- la liberté d'opinion et de pensée ;
- la liberté d'expression ;
- la liberté de réunion ;
- la liberté d'association et la liberté d'adhérer à toute organisation politique ou syndicale de leur choix.
- la liberté du commerce et de l'industrie ;
- la liberté de création intellectuelle, artistique et scientifique ;

La liberté ne peut être limitée que par la loi.

Article 11 : Les partis et groupements politiques concourent à la formation et l'expression de la volonté politique. Ils se forment et exercent leurs activités librement sous la condition de respecter les principes démocratiques et de ne pas porter atteinte par leur objet ou par leur action à la souveraineté nationale, à l'intégrité territoriale à l'unité de la Nation et de la République.

La loi fixe les conditions de création, de fonctionnement et de dissolution des partis politiques.

Article 12 : Tous les citoyens peuvent accéder aux fonctions et emplois publics sans autres conditions que celles fixées par la loi.

Article 13 (nouveau) : Nul ne peut être réduit en esclavage ou à toute forme d'asservissement de l'être humain, ni soumis à la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces pratiques constituent des crimes contre l'humanité et sont punis comme tels par la loi.

Toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction régulièrement constituée.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou puni que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle prescrit.

L'honneur et la vie privée du citoyen, l'inviolabilité de la personne humaine, de son domicile et de sa correspondance sont garantis par l'Etat.

Article 14 : Le droit de grève est reconnu. Il s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

La grève peut être interdite par la loi pour tous les services ou activités publics d'intérêt vital pour la Nation.

Elle est interdite dans les domaines de la défense et de la sécurité nationale.

Article 15 : Le droit de propriété est garanti.

Le droit d'héritage est garanti

Les biens vitaux et des fondations sont reconnus : leur détermination est protégée par la loi.

La loi peut limiter l'étendue de l'exercice de la propriété privée, si les exigences du développement économique et social le nécessitent.

Il ne peut être procédé à expropriation que lorsque l'utilité publique le commande et après une juste et préalable indemnisation.

La loi fixe le régime juridique de l'expropriation.

Article 16 : L'État et la société protègent la famille.

Article 17 : Nul n'est censé ignorer la loi.

Article 18 : Tout citoyen a le devoir de protéger et de sauvegarder l'indépendance du pays, sa souveraineté et l'intégrité de son territoire.

La trahison, l'espionnage, le passage à l'ennemi ainsi que toutes les infractions commises au préjudice de la sécurité de l'État, sont réprimés avec toute la rigueur de la loi.

Article 19 (nouveau) : Tout citoyen doit remplir loyalement ses obligations à l'égard de la collectivité nationale et respecter la propriété publique et la propriété privée.

Les citoyens jouissent des mêmes droits et des mêmes devoirs vis-à-vis de la Nation. Ils concourent également à l'édification de la Patrie et ont droit, dans les mêmes conditions, au développement durable et à un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Article 20 : Les citoyens sont égaux devant l'impôt.

Chacun doit participer aux charges publiques en fonction de sa capacité contributive.

Nul impôt ne peut être institué qu'en vertu d'une loi.

Article 21 : Tout étranger qui se trouve régulièrement sur le territoire national jouit, pour sa personne et pour ses biens, de la protection de la loi.

Article 22 : Nul ne peut être extradé si ce n'est en vertu des lois et conventions d'extradition.

TITRE II : DU POUVOIR EXECUTIF

Article 23 : Le Président de la République est le Chef de l'État. Il est de religion musulmane.

Article 24 : Le Président de la République est le gardien de la Constitution. Il incarne l'État. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement continu et régulier des pouvoirs publics.

Il est garant de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire.

Article 25 : Le Président de la République exerce le pouvoir exécutif. Il préside le Conseil des Ministres.

Article 26 (nouveau) : Le Président de la République est élu pour cinq (5) ans au suffrage universel direct.

Il est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin par l'un des candidats, il est procédé à un second tour, deux semaines plus tard. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, restés en compétition, ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Est éligible à la Présidence de la République, tout citoyen né mauritanien jouissant de ses droits civils et politiques et âgé de quarante (40) ans au moins, et de soixante-quinze (75) ans au plus, à la date du premier tour de l'élection.

Le scrutin est ouvert sur convocation du Président de la République.

L'élection du nouveau Président de la République a lieu trente (30) jours au moins et quarante-cinq (45) jours au plus avant l'expiration du mandat du Président en exercice.

Les conditions et formes d'acceptation de la candidature ainsi que les règles relatives au décès ou à l'empêchement des candidats à la présidence de la République sont déterminées par une loi organique.

Les dossiers des candidatures sont reçus par le Conseil Constitutionnel qui statue sur leur régularité et proclame les résultats du scrutin.

Article 27 (nouveau) : Le mandat de Président de la République est incompatible avec l'exercice de toute fonction publique ou privée et avec l'appartenance aux instances dirigeantes d'un parti politique.

Article 28 (nouveau) : Le Président de la République est rééligible une seule fois.

Article 29 (nouveau) : Le Président de la République nouvellement élu entre en fonction à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Avant d'entrer en fonction, le Président de la République prête serment en ces termes :

« Je jure par Allah l'Unique de bien et fidèlement remplir mes fonctions, dans le respect de la Constitution et des lois, de veiller à l'intérêt du Peuple mauritanien, de sauvegarder l'indépendance et la souveraineté du pays, l'unité de la patrie et l'intégrité du territoire national.

Je jure par Allah l'Unique de ne point prendre ni soutenir, directement ou indirectement, une initiative qui pourrait conduire à la révision des dispositions constitutionnelles relatives à la durée du mandat présidentiel et au régime de son renouvellement, prévues aux articles 26 et 28 de la présente Constitution » .

Le serment est prêté devant le Conseil Constitutionnel, en présence du bureau de l'Assemblée Nationale, du Président de la Cour Suprême et du Président du Haut Conseil des Fatwas et des Recours Gracieux.

Article 30 : Le Président de la République détermine et conduit la politique extérieure de la Nation ainsi que sa politique de défense et de sécurité.

Il nomme le Premier Ministre et met fin à ses fonctions.

Sur proposition du Premier Ministre, il nomme les ministres auxquels il peut déléguer par décret certains de ses pouvoirs. Il met fin à leur fonction, le Premier Ministre consulté.

Le Premier Ministre et les ministres sont responsables devant le Président de la République.

Le Président de la République communique avec le Parlement par des messages. Ces messages ne donnent lieu à aucun débat.

Article 31 (nouveau) : Le Président de la République peut, après consultation du Premier Ministre et du Président de l'Assemblée Nationale, prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale. Les élections générales ont lieu trente (30) jours au moins et soixante (60) jours au plus après la dissolution.

L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit quinze jours après son élection. Si cette réunion a lieu en dehors des périodes prévues pour les sessions ordinaires, une session est ouverte de droit pour une durée de quinze jours.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans les douze mois qui suivent ces élections.

Article 32 : Le Président de la République promulgue les lois dans le délai fixé à l'article 70 de la présente constitution.

Il dispose du pouvoir réglementaire et peut en déléguer tout ou partie au Premier Ministre.

Il nomme aux emplois civils et militaires.

Article 33 : Les décrets à caractères réglementaires sont contresignés, le cas échéant par le Premier Ministre et les ministres chargés de leur exécution.

Article 34 : Le Président de la République est le chef suprême des forces armées. Il préside les conseils et comités supérieurs de la défense nationale.

Article 35 : Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères. Les ambassadeurs et envoyés extraordinaires sont accrédités auprès de lui.

Article 36 : Le Président de la République signe et ratifie les traités.

Article 37 : Le Président de la République dispose du droit de grâce et du droit de remise ou de commutation de peine.

Article 38 : Le Président de la République peut, sur toute question d'importance nationale, saisir le peuple par voie de référendum.

Article 39 (nouveau) : Lorsqu'un péril imminent menace les institutions de la République, la sécurité ou l'indépendance de la Nation ou l'intégrité de son territoire et que le fonctionnement régulier des pouvoirs constitutionnels est entravé, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances après consultation officielle du Premier Ministre, du Président de L'Assemblée Nationale ainsi que du Conseil Constitutionnel.

Il en informe la Nation par message.

Ces mesures, inspirées par la volonté d'assurer, dans les meilleurs délais, le rétablissement du fonctionnement continu et régulier des pouvoirs publics cessent d'avoir effet dans les mêmes formes dès qu'auront pris fin les circonstances qui les ont engendrées.

Le Parlement se réunit de plein droit.

L'Assemblée Nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Article 40 (nouveau) : En cas de vacance ou d'empêchement déclaré définitif par le Conseil Constitutionnel, le Président de l'Assemblée Nationale, et en cas d'empêchement définitif de celui-ci, le Président du Conseil Constitutionnel, assure l'intérim du Président de la République pour l'expédition des affaires courantes. Le Premier Ministre et les membres du Gouvernement, considérés comme démissionnaires, assurent l'expédition des affaires courantes.

Le Président intérimaire ne peut mettre fin à leurs fonctions. Il ne peut saisir le peuple par voie de référendum, ni dissoudre l'Assemblée Nationale.

L'élection du nouveau Président de la République a lieu, sauf cas de force majeure, constaté par le Conseil Constitutionnel, dans les trois(3) mois à partir de la constatation de la vacance ou de l'empêchement définitif.

Lorsque le Président de l'Assemblée Nationale assure l'intérim du Président de la République dans les conditions énoncées ci-dessus, il ne peut, sauf démission de sa part ou renonciation à l'intérim, se porter candidat aux élections présidentielles.

Le Président du Conseil Constitutionnel chargé de l'intérim ne peut se présenter à l'élection présidentielle.

Pendant la période d'intérim, aucune modification constitutionnelle ne peut intervenir ni par voie référendaire, ni par voie parlementaire.

Article 41 (nouveau) : Le Conseil Constitutionnel, pour constater la vacance ou l'empêchement définitif, est saisi soit par :

- le Président de la République ;
- le Premier Ministre.

Lorsqu'il est appelé à constater la vacance ou l'empêchement définitif du Président intérimaire, le Conseil Constitutionnel siège sous la présidence du plus âgé de ses membres.

Article 42 (nouveau) : Le Premier Ministre définit, sous l'autorité du Président de la République, la politique du Gouvernement. Au plus tard un mois après la nomination du Gouvernement, le Premier Ministre présente son programme devant l'Assemblée Nationale et

engage la responsabilité du Gouvernement sur ce programme dans les conditions prévues aux articles 74 et 75.

Le Premier Ministre répartit les tâches entre les ministres.

Il dirige et coordonne l'action du Gouvernement.

Article 43 : Le Gouvernement veille à la mise en œuvre de la politique générale de l'État conformément aux orientations et aux options fixées par le Président de la République.

Il dispose de l'administration et de la force armée.

Il veille à la publication et à l'exécution des lois et règlements.

Il est responsable devant le Parlement dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 74 et 75 de la présente constitution.

Article 44 : Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national, de toute activité professionnelle et d'une manière générale de tout emploi public ou privé.

Une loi organique fixe les conditions dans lesquelles il est pourvu au remplacement des titulaires de tels mandats, fonctions ou emplois. Le remplacement des membres du Parlement à lieu conformément aux dispositions de l'article 48 de la présente Constitution.

TITRE III : DU POUVOIR LEGISLATIF

Article 45 : Le pouvoir législatif appartient au Parlement.

Article 46 (nouveau) : Le Parlement comprend une chambre représentative unique dénommée : «Assemblée Nationale ».

Les membres de l'Assemblée Nationale portent le titre de députés.

Article 47 (nouveau) : Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus pour cinq(5) ans au suffrage universel direct.

Les Mauritaniens établis à l'étranger sont représentés à l'Assemblée Nationale.

Sont éligibles au mandat de député tous les citoyens mauritaniens jouissant de leurs droits civils et politiques âgés de vingt-cinq (25) ans au moins.

Article 48 (nouveau) : Une loi organique fixe les conditions de l'élection des membres du Parlement, leur nombre, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance de siège, le remplacement des députés jusqu'au renouvellement général de l'Assemblée.

Article 49 : Le Conseil Constitutionnel statue en cas de contestation sur la régularité de l'élection des parlementaires et sur leur éligibilité.

Article 50 (nouveau) : Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre du Parlement, ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale, sauf cas de flagrant délit.

Aucun membre du Parlement, ne peut, hors sessions, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée Nationale, sauf dans le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si l'Assemblée Nationale le requiert.

Article 51 (nouveau) : Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des membres du Parlement est personnel.

La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Est nulle toute délibération hors du temps des sessions ou hors des lieux de séances. Le Président de la République peut demander au Conseil Constitutionnel de constater cette nullité.

Les séances de l'Assemblée Nationale sont publiques. Le compte rendu des débats est publié au Journal officiel.

L'Assemblée Nationale peut siéger à huis clos sur demande du Gouvernement ou du quart de ses membres présents.

Article 52 (nouveau) : Le Parlement se réunit de plein droit en deux (2) sessions ordinaires chaque année. La première session ordinaire s'ouvre le premier jour ouvrable du mois d'octobre. La seconde session le premier jour ouvrable du mois d'avril. La durée de chaque session ne peut excéder quatre (4) mois.

Article 53 : Le Parlement peut être réuni en session extraordinaire à la demande du Président de la République ou de la majorité des membres de l'Assemblée Nationale sur un ordre du jour déterminé. La durée d'une session extraordinaire ne peut excéder un mois. Les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par un décret du Président de la République.

Article 54 (nouveau) : Les membres du Gouvernement ont accès à l'Assemblée Nationale. Ils sont entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire assister par des commissaires du Gouvernement.

Article 55 (nouveau) : Le Président de l'Assemblée Nationale est élu pour la durée de la législature.

TITRE IV : DES RAPPORTS ENTRE LE POUVOIR LEGISLATIF ET LE POUVOIR EXECUTIF.

Article 56 : La loi est votée par le Parlement

Article 57 : Sont du domaine de la loi :

- les droits et devoirs fondamentaux des personnes notamment les régimes des libertés publiques, la sauvegarde des libertés individuelles et les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et leurs biens ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, le mariage, le divorce, les successions ;
- les conditions d'établissement des personnes et le statut des étrangers ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie;
- la création et l'organisation des juridictions, le statut des magistrats;
- la procédure civile et les voies d'exécution ;

- le régime douanier, le régime d'émission de la monnaie, le régime des banques, du crédit et des assurances ;
- le régime électoral et le découpage territorial du pays ;
- le régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- le régime général de l'eau, des mines et des hydrocarbures, de la pêche et de la marine marchande, de la faune, de la flore et de l'environnement ;
- la protection et la sauvegarde du patrimoine culturel et historique ;
- les règles générales relatives à l'enseignement et à la santé ;
- les règles générales relatives au droit syndical, au droit du travail et de la sécurité sociale ;
- l'organisation générale de l'administration ;
- la libre administration des collectivités locales de leurs compétences et de leurs ressources ;
- l'assiette, le taux, les modalités de recouvrement des impôts de toutes natures ;
- la création des catégories d'établissements publics ;
- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires, ainsi que le statut général de la fonction publique ;
- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété du secteur public au secteur privé ;
- les règles générales de l'organisation de la défense nationale.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Des lois de programmes déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'État.

Les dispositions du présent article peuvent être précisées et complétées par une loi organique.

Article 58 : La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement.

Article 59 : Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi relèvent du pouvoir réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décret si le Conseil Constitutionnel déclare qu'il ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

Article 60 : Après accord du Président de la République, le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnance, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Ces ordonnances sont prises en Conseil des Ministres et requièrent l'approbation du Président de la République qui les signe.

Elle entrent en vigueur dès leur publication, mais elle deviennent caduques si le projet de la loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

La loi d'habilitation devient caduque si l'Assemblée Nationale est dissoute.

Article 61 (nouveau) : L'initiative des lois appartient concurremment au Gouvernement et aux membres du Parlement. Les projets de loi sont délibérés en Conseil des Ministres et déposés sur le bureau de l'Assemblée Nationale.

Article 62 : Le Gouvernement et les membres du Parlement ont le droit d'amendement.

Les propositions ou amendements déposés par les parlementaires ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des recettes publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes

Ils peuvent être déclarés irrecevables lorsqu'il portent sur une matière relevant du pouvoir réglementaire en vertu de l'article 59 ou sont contraires à une délégation accordée en vertu de l'article 60 de la présente Constitution.

Si le Parlement passe outre à l'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement en vertu de l'un des deux alinéas précédents, le Président de la République peut saisir le Conseil Constitutionnel qui statue dans un délai de huit jours.

Article 63 (abrogé)

Article 64 (nouveau) : Les projets et propositions de lois sont à la demande du Gouvernement ou de l'Assemblée Nationale, envoyés pour examens à des commissions spécialement désignées à cet effet.

Les projets et propositions pour lesquels une telle demande n'a pas été faite sont envoyés à l'une des commissions permanentes dont le nombre est limité à cinq à l'Assemblée Nationale.

Article 65 (nouveau) : Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission.

Si le Gouvernement le demande, l'Assemblée Nationale se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par lui.

Article 66 (abrogé)

Article 67 (nouveau) : Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes.

Le projet ou la proposition n'est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée Nationale qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par le Conseil Constitutionnel de leur conformité avec la constitution.

Article 68 (nouveau) : L'Assemblée Nationale vote le projet des lois de finances.

L'Assemblée Nationale est saisie du projet de loi de finances au plus tard le premier lundi du mois de novembre.

Si l'Assemblée Nationale n'a pas voté le budget dans un délai de soixante jours (60) jours, ou si elle ne l'a pas voté en équilibre, le Gouvernement renvoie le Projet de loi de finances dans les quinze (15) jours à l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée Nationale doit statuer dans les huit (8) jours. Si le budget n'est pas approuvé à l'expiration de ce délai, le Président

de la République l'établit d'office par ordonnance sur la base des recettes de l'année précédente.

Le Parlement contrôle l'exécution du budget de l'Etat et des budgets annexes. Un état des dépenses sera fourni au Parlement à la fin de chaque semestre pour le semestre précédent. Les comptes définitifs d'un exercice sont déposés au cours de la session budgétaire de l'année suivante et approuvés par une loi.

La Cour des Comptes est l'Institution supérieure, indépendante chargée du contrôle des finances publiques.

Son organisation et son fonctionnement ainsi que le statut de ses membres seront fixés par une loi organique.

Article 69 (nouveau) : L'ordre du jour de l'Assemblée Nationale comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets et des propositions de loi acceptés par lui. Une séance par semaine est réservée par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, aux discussions des projets et propositions de loi acceptés par lui.

Une séance par semaine est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement.

Article 70 : Le Président de la République promulgue les lois dans un délai de huit jours au plus tôt et de trente jours au plus tard suivant la transmission qui lui est faite par le Parlement.

Le Président de la République peut, pendant ce délai, renvoyer le projet ou la proposition de loi pour une deuxième lecture. Si l'Assemblée Nationale se prononce pour l'adoption à la majorité de ses membres, la loi est promulguée et publiée dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

Article 71 : L'état de siège et l'état d'urgence sont décrétés par le Président de la République, pour une durée maximale de trente jours.

Cette durée peut être prorogée par le Parlement.

Celui-ci se réunit de plein droit s'il n'est pas en session.

La loi définit les pouvoirs exceptionnels conférés au Président de la République par les déclarations de l'état de siège et de l'état d'urgence.

Article 72 : Le Gouvernement est tenu de fournir au Parlement, dans les formes prévues par la loi, toutes explications qui lui auront été demandées sur sa gestion et sur ses actes.

Article 73 : Le Premier Ministre fait une fois par an, au cours de la session de novembre, un rapport à l'Assemblée Nationale sur l'activité du Gouvernement pendant l'année écoulée et expose les lignes générales de son programme pour l'année à venir.

Article 74 : Le Premier Ministre est, solidairement avec les ministres, responsables devant l'Assemblée Nationale. La mise en jeu de la responsabilité politique résulte de la question de confiance ou de la motion de censure.

Le Premier Ministre, après délibération du Conseil des Ministres, engage devant l'Assemblée Nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme et éventuellement sur une déclaration de politique générale.

L'Assemblée Nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure.

Une motion de censure déposée par un député doit porter expressément ce titre et la signature de son auteur. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée Nationale.

Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après le dépôt de la question de confiance ou de la motion de censure.

Article 75 (nouveau) : Le vote de défiance ou d'adoption de motion de censure entraîne la démission immédiate du Gouvernement. Ils ne peuvent être acquis qu'à la majorité des députés composant l'Assemblée Nationale ; seuls sont recensés les votes de défiance ou les votes favorables à la motion de censure.

Le Gouvernement démissionnaire continue à expédier les affaires courantes jusqu'à la nomination, par le Président de la République, d'un nouveau Premier Ministre et d'un nouveau Gouvernement.

Si une motion de censure est rejetée, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session, sauf le cas prévu à l'alinéa ci-dessous.

Le Premier Ministre, après délibération du Conseil des Ministres, engage la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée Nationale sur le vote d'un texte.

Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues au premier alinéa dans cet article.

Article 76 : La clôture des sessions ordinaires ou extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application des dispositions de l'article 75 de la présente Constitution.

Article 77 : Si, dans un intervalle de moins de trente six jours, sont intervenus deux changements de Gouvernement à la suite d'un vote de défiance ou d'une motion de censure, le Président de la République peut, après avis du Président de l'Assemblée Nationale, prononcer la dissolution de celle-ci.

En ce cas, il sera procédé à des nouvelles élections dans un délai de quarante jours au plus. La nouvelle Assemblée Nationale se réunit de plein droit trois semaines après son élection.

TITRE V : DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX.

Article 78 : Les traités de paix, d'union, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et les traités relatifs aux frontières de l'État ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne peuvent prendre effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Nulle session, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement du peuple qui se prononce par voie de référendum.

Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 2 de la présente Constitution, la majorité requise est de quatre cinquième des suffrages exprimés.

Article 79 (nouveau) : Si le Conseil Constitutionnel saisi par le Président de la République ou par le Président de l'Assemblée Nationale ou par le tiers des députés a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution,

l'autorisation de la ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

Article 80 : Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

TITRE VI : DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Article 81(nouveau) : Le Conseil Constitutionnel comprend neuf (9) membres, dont le mandat dure neuf (9) ans et n'est pas renouvelable. Le Conseil Constitutionnel se renouvelle par tiers (1/3) tous les trois ans.

Cinq membres du Conseil Constitutionnel sont nommés par le Président de la République dont l'un, sur proposition du leader de l'institution de l'opposition démocratique ; un membre est nommé par le Premier Ministre ; trois membres sont nommés par le Président de l'Assemblée Nationale dont deux membres nommés, chacun, sur proposition de l'un des deux partis de l'opposition venant dans l'ordre, au deuxième et troisième rang, des partis ayant le plus grand nombre de députés à l'Assemblée Nationale.

Les membres du Conseil Constitutionnel doivent être âgés de trente-cinq (35) ans au moins.

Ils ne peuvent appartenir aux instances dirigeantes des partis politiques. Ils jouissent de l'immunité parlementaire.

Le Président du Conseil Constitutionnel est nommé par le Président de la République parmi les membres qu'il a désignés. Il a voix prépondérante en cas de partage.

Article 82 : Les fonctions de membre du Conseil Constitutionnel sont incompatibles avec celle de membre du Gouvernement ou du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par une loi organique.

Article 83 : Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République.

Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

Article 84 (nouveau) : Le Conseil Constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés.

Article 85 : Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

Article 86 (nouveau) : Les lois organiques, avant leur promulgation et les règlements de l'Assemblée Nationale avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil Constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil Constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, ou par le tiers des députés composant l'Assemblée Nationale.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil Constitutionnel doit statuer dans un délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Président de la République, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit(8) jours.

Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil Constitutionnel suspend le délai de promulgation.

Le Conseil Constitutionnel est compétent pour connaître d'une exception d'inconstitutionnalité soulevée au cours d'un procès, lorsqu'il est soutenu par l'une des parties que la loi dont dépend l'issue du litige, porte atteinte aux droits et libertés garantis par la constitution.

Article 87 : Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Les décisions du Conseil Constitutionnel sont revêtues de l'autorité de la chose jugée.

Les décisions du Conseil Constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Article 88 : Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui et notamment les délais ouverts pour le saisir des contestations.

TITRE VII : DU POUVOIR JUDICIAIRE

Article 89 (nouveau) : Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Le Président de la République est garant de l'indépendance de la Magistrature.

Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature qu'il préside.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature comprend deux formations, l'une compétente à l'égard des magistrats du siège, l'autre à l'égard des magistrats du parquet.

Dans le respect du principe de l'indépendance de la Magistrature, une loi organique fixe le statut des magistrats et définit les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 90 : Le juge n'obéit qu'à la loi.

Dans le cadre de sa mission, il est protégé contre toute forme de pression de nature à nuire à son libre arbitre.

Article 91 : Nul ne peut être arbitrairement détenu. Le pouvoir judiciaire, gardien de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VIII : DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Article 92 (nouveau) : Il est institué une Haute Cour de Justice.

Elle est composée de membre élus, en son sein, par l'Assemblée Nationale après chaque renouvellement général. Elle élit son Président parmi ses membres.

Une loi organique fixe la composition de la Haute Cour de Justice, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure applicable devant elle.

Article 93 (nouveau) : Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison.

Il ne peut être mis en accusation que par l'Assemblée Nationale statuant par un vote au scrutin public et à la majorité absolue des membres les composants ; il est jugé par la Haute Cour de Justice. Le Premier Ministre et les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis. La procédure définie ci-dessus leur est applicable ainsi qu'à leurs complices dans le cas de complot contre la sûreté de l'État. Dans le cas prévu au présent alinéa, la Haute Cour de Justice est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis.

TITRE IX : DES INSTITUTIONS CONSULTATIVES

Article 94 (nouveau) : Il est institué auprès du Président de la République, au lieu et place du Haut Conseil Islamique, du Médiateur de la République et Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux, tels qu'institués par les textes en vigueur, un Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux composée de neuf (9) membres.

Le Président et les autres membres du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux sont nommés par le Président de la République pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois.

Le Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux a pour mission d'émettre des fatwas, c'est-à-dire, des avis juridiques religieux conformément aux enseignements du rite malékite.

Il reçoit les réclamations des citoyens relatives à des différends non réglés, dans le cadre de leurs relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités publiques territoriales, les établissements publics et tout autre organisme investi d'une mission de service public.

Le Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux ne peut intervenir dans un litige engagé devant un tribunal ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle, mais peut faire des recommandations à l'organisme en cause.

Le Président de la République et le Gouvernement peuvent saisir le Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux d'un avis au

sujet d'une question du Fiqh ou de litiges opposant les citoyens à l'administration. L'avis est transmis dans un délai de quinze jours. L'organisation et le fonctionnement du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours gracieux sont précisés par une loi organique.

Article 95 (nouveau) : Le Conseil Economique, Social et Environnemental, saisi par le Président de la République, donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret à caractère économique, social et environnemental ainsi que sur les propositions de loi de même nature qui lui sont soumis.

Le Conseil Economique, Social et Environnemental peut désigner l'un de ses membres pour exposer devant l'Assemblée Nationale l'avis du Conseil sur les projets ou propositions de loi qui lui ont été soumis.

Article 96 (nouveau) : Le Conseil Economique, Social et Environnemental peut être également consulté par le Président de la République sur toute question économique, sociale et environnementale intéressant l'Etat.

La composition du Conseil Economique, Social et Environnemental et ses règles et fonctionnement sont fixées par une loi organique.

Article 97 (nouveau) : La Commission Nationale des Droits de l'Homme est l'Institution consultative indépendante de promotion et de protection des Droits de l'Homme.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme sont fixés par une loi organique.

TITRE X : DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 98 (nouveau) : Les collectivités territoriales de la République sont les communes et les régions. Toute autre collectivité territoriale est créée par loi.

Les collectivités territoriales de la République s'administrent librement par des conseils élus dans les conditions prévues par la loi.

TITRE XI : DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

Article 99 (nouveau) : L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux membres du Parlement.

Aucun projet de révision présenté par les parlementaires ne peut être discuté s'il n'a pas été signé par un tiers (1/3) au moins des députés.

Tout projet de révision doit être voté à la majorité des deux tiers (2/3) des députés composant l'Assemblée Nationale pour pouvoir être soumis au référendum.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée si elle met en cause l'existence de l'État ou porte atteinte à l'intégrité du territoire, à la forme républicaine des Institutions, au caractère pluraliste de la démocratie mauritanienne ou au principe de l'alternance démocratique au pouvoir et à son corollaire, le principe selon lequel le mandat du Président de la République est de cinq ans, renouvelable une seule fois, comme prévu aux articles 26 et 28 ci-dessus.

Article 100 : La révision de la Constitution est définitive après avoir été approuvée par référendum à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 101(nouveau) : Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement ; dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes (3/5) des suffrages exprimés.

TITRE XII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 102 (nouveau) : La législation et la réglementation en vigueur en République Islamique de Mauritanie restent applicables tant qu'elles n'ont pas été modifiées, dans les formes prévues par la Constitution.

Les lois antérieures à la Constitution doivent être modifiées, s'il y a lieu, pour les rendre conformes aux droits et libertés constitutionnels, dans un délai n'excédant pas trois (3) ans pour

compter de la date de promulgation de la présente loi constitutionnelle.*

Au cas où les modifications prévues à l'alinéa précédent ne sont pas apportées dans les délais prescrits, tout individu pourra déférer ces lois au Conseil Constitutionnel pour examen de leur constitutionnalité. Les dispositions déclarées inconstitutionnelles ne peuvent être appliquées.

* Loi constitutionnelle n° 2006-014 du 12 juillet 2006

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



VISA

DGLTEJO

Loi organique n° N

2018 - 032

/P.R/ relative à la Cour des comptes

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme à la constitution ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier: En application des dispositions des alinéas 7 et 8 de l'article 68 (nouveau) de la Constitution du 20 juillet 1991 révisée en 2006, 2012 et en 2017, la présente loi organique a pour objet de définir les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour des comptes ainsi que le statut applicable à ses membres.

**TITRE PREMIER : ORGAN. ISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA
COUR DES COMPTES**

Chapitre Premier : Missions

Article 2 : La Cour des comptes est l'Institution supérieure, indépendante chargée du contrôle des finances publiques. Son indépendance est garantie par la Constitution et par la présente loi organique. La Cour des comptes a pour mission la protection des principes et valeurs de bonne gouvernance, de transparence et de reddition des comptes de l'Etat et des entités soumises à sa juridiction.

Article 3 : La Cour des comptes est chargée d'assurer le contrôle supérieur de l'exécution des lois de finances.

Article 4 : La Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Article 5 : La Cour des comptes contribue, par son action permanente et systématique de vérification, d'évaluation, d'information et de conseil, à la réalisation des objectifs ci-après :

- la sauvegarde des finances publiques ;
- l'amélioration des méthodes et techniques de gestion ;
- la rationalisation de l'action administrative ;
- l'évaluation des politiques publiques.



Article 9 : Le Président de la Cour assure la direction générale de la Cour des Comptes. Il en organise et coordonne les travaux.

Il arrête, après l'avoir soumis au Président de la République, le programme annuel d'activité préalablement délibéré par le comité du rapport général et des programmes.

Il préside les audiences plénières solennelles, les chambres réunies, la chambre du conseil, le comité du rapport général et des programmes ainsi que la conférence des présidents et du commissaire du gouvernement. Il peut présider les séances de chambres et les réunions des commissions issues dudit comité.

Il signe les arrêts et décisions rendus sous sa présidence.

Il fait connaître aux ministres compétents, par voie de notes ou de référés, les observations formulées par la Cour.

Article 10 : Le Président de la Cour administre les services de la Cour des Comptes et assure la gestion du personnel et des moyens affectés à cette institution.

Les prévisions de dépenses nécessaires au fonctionnement de la Cour ainsi que celles d'investissement sont préparées, chaque année, par le Président de la Cour, la conférence des présidents et du commissaire du gouvernement entendue.

Les dépenses d'investissement dont le montant atteint le seuil de passation des marchés publics relèveront de la compétence de la commission de marchés publics concernée.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'Etat sous un titre particulier.

Les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées par le Président de la Cour et payées par le trésorier général, le tout conformément aux règles en vigueur. Il en est rendu compte à la conférence des Présidents et du commissaire du gouvernement, sur rapport d'un conseiller désigné, chaque année, par le Président de la Cour.

Le Président de la Cour est assisté par un Secrétaire général nommé par décret parmi les conseillers auquel il peut déléguer sa signature.

Article 11 : Le Président de la Cour des Comptes est nommé par décret pour un mandat de cinq ans (5) renouvelable une seule fois.

Le Président de la Cour des Comptes ne peut être suspendu ou empêché d'exercer ses fonctions avant l'expiration du mandat susvisé ~~sauf dans~~ les conditions



prévues pour sa nomination et à la demande de l'intéressé ou en cas d'empêchement physique ou perte de droits civiques ou politiques, ou de manquements graves à ses obligations professionnelles ou encore aux convenances de son état, à l'honneur et à la dignité du magistrat.

Aucune poursuite pénale ne peut être engagée à l'encontre du Président de la Cour des comptes, sans l'autorisation du conseil supérieur de la Cour des Comptes, sauf en cas de crime ou de délit flagrants.

Dans ce cas, le Conseil supérieur de la Cour est présidé par son vice-président.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président de la Cour est suppléé par le Président de chambre le plus ancien dans la fonction.

Le rang et le régime de rémunération du Président de la Cour des Comptes sont fixés par décret.

A l'occasion de son installation, le Président de la Cour prête, devant le Président de la République, le serment suivant « Je jure par ALLAH l'unique de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité, dans le respect de la constitution et des lois, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

Les dispositions du statut des membres de la Cour des comptes relatives à l'indépendance, aux incompatibilités et au port du costume d'audience sont applicables au Président de la Cour.

Article 12 : Le ministère public près la Cour des comptes est représenté par un Commissaire du gouvernement, assisté de deux commissaires adjoints du gouvernement. Le commissaire du gouvernement et les commissaires adjoints du gouvernement sont nommés par décret.

Le commissaire du gouvernement exerce son ministère par voie de réquisitions ou de conclusions.

Article 13 : Des personnes, ayant ou non le statut de fonctionnaire, choisies pour leur compétence ou leur expérience dans les matières intéressant la Cour, peuvent être nommées en qualité de conseillers en service extraordinaire, afin d'assister la Cour des comptes dans l'exercice des compétences mentionnées à l'article 17 ci-dessous.

Des personnes, ayant ou non le statut de fonctionnaire, peuvent être nommées en qualité d'assistants vérificateurs, chargées d'exécuter des vérifications sous la direction des membres de la Cour et des conseillers en service extraordinaire.



Les personnes visées aux alinéas précédents ne sont pas membres de la Cour des comptes ; elles ne peuvent y exercer aucune activité juridictionnelle et ne peuvent en aucun cas, avoir une affectation leur permettant de diriger un magistrat de la Cour.

Les conditions d'application du présent article seront fixées par décret.

Chapitre III : Compétences

Section I : Assistance au Parlement et au Gouvernement

Article 14 : La Cour des comptes assiste le parlement et le gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

La Cour des comptes répond aux questions et consultations en rapport avec les fonctions de législation, à toutes les étapes du cycle budgétaire. Elle peut effectuer toute enquête complémentaire qui pourrait lui être demandée par le Parlement.

La Cour des Comptes peut effectuer toute étude ou enquête qui pourrait lui être demandée par le Gouvernement, en rapport avec les fonctions de contrôle de l'exécution des lois des finances.

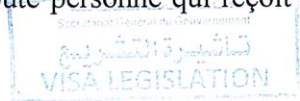
Section II : Contrôle juridictionnel

Article 15 : La Cour des comptes juge les comptes des comptables publics.

La Cour juge également les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait, quand bien même ces personnes auraient la qualité d'ordonnateur.

On entend par « comptable public », au sens de la présente loi, tout fonctionnaire ou agent ayant qualité pour exécuter au nom de l'un des organismes publics énumérés à l'alinéa 1^{er} de l'article 17 ci-après des opérations de recettes, de dépenses ou de maniements de titres, soit au moyen de fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virements internes d'écritures, soit par l'entremise d'autres comptables publics ou de comptes externes de disponibilité dont il ordonne ou surveille les maniements.

Est réputé comptable public de fait toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous le contrôle ou pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement des recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste. Il en est de même de toute personne qui reçoit ou manie, directement ou indirectement,



des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public, et de toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations sur les fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur.

Les gestions de fait entraînent les mêmes obligations et responsabilités que les gestions régulières et sont jugées comme telles.

Article 16 : La Cour des comptes a compétence pour sanctionner les fautes de gestion et pour prononcer des amendes ou astreintes, dans les conditions prévues dans la présente loi.

Section III : Contrôle de la gestion

Article 17 : La Cour des comptes contrôle la régularité et la sincérité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques. Elle s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'État, les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif.

La Cour des comptes vérifie également les comptes et la gestion des entreprises publiques ci-après désignées :

- les établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- les sociétés nationales ;
- les sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'État détient, directement ou indirectement, au moins 50% du capital social ;
- et toute institution publique, quelle que soit sa dénomination, même soumise à un régime de gestion de droit commun.

Elle peut vérifier les comptes et la gestion de tout organisme dans lequel l'État ou des entités soumises au contrôle de la Cour détiennent, directement ou indirectement, séparément ou ensemble une participation au capital social permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

La Cour contrôle, dans les conditions fixées par décret, l'emploi des fonds publics reçus par les entreprises, autres que celles citées ci-dessus, ou par les associations, ou tous autres organismes bénéficiant d'une participation au capital ou d'un concours financier, de la part de l'Etat, d'un établissement public ou de l'un des autres organismes soumis au contrôle de la Cour.

Ce contrôle vise à s'assurer que l'emploi des fonds publics reçus est conforme aux objectifs visés par la participation ou le concours.



La Cour des comptes peut également exercer, dans des conditions fixées par décret, un contrôle du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, dans le cadre de campagnes menées à l'échelle nationale par les organismes faisant appel à la générosité publique, afin de vérifier la conformité des dépenses engagées par ces organismes aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique.

Ce contrôle peut comporter des vérifications auprès d'autres organismes qui reçoivent des organismes mentionnés au premier alinéa, sous quelque forme que ce soit, des ressources collectées dans le cadre de ces campagnes.

La Cour adresse ses observations aux organes décisionnels de ces organismes.

Article 18 : Le contrôle de gestion exercé par la Cour des comptes vise à apprécier la qualité de la gestion et à formuler, le cas échéant, des suggestions sur les moyens susceptibles d'en améliorer les méthodes et d'en accroître l'efficacité et le rendement.

Il englobe tous les aspects de la gestion, y compris les systèmes d'organisation et d'administration et l'évaluation des performances, à travers l'appréciation des résultats et l'évaluation de l'efficacité des politiques.

Aux fins du contrôle de gestion, la Cour apprécie la réalisation des objectifs assignés, les moyens utilisés, les coûts des biens et services produits, les prix pratiqués et les résultats financiers obtenus, en s'interdisant toute ingérence dans la gestion des entités contrôlées.

Le contrôle de gestion se préoccupe également de la régularité et de la sincérité des comptabilités, ainsi que de la matérialité des opérations qui y sont décrites.

Section IV : Autres compétences en matière de contrôle

Article 19 : Sans préjudice de ses compétences résultant des dispositions de la présente loi, la Cour des comptes assure toute autre mission d'évaluation ou de contrôle qui lui est dévolue par la loi.

Elle peut assurer, dans le cadre de conventions signées avec les parties intéressées, des opérations de contrôle visant à vérifier la conformité des opérations de gestion se rapportant à des secteurs stratégiques de l'économie nationale soumis à des procédures ou standards de transparence reconnus au plan international.



La Cour des comptes peut participer, dans le cadre de la coopération avec les institutions homologues des autres pays, à des opérations de contrôle conjointes, conformément aux dispositions des accords ou arrangements internationaux applicables.

La Cour peut appliquer des procédures participatives d'audit et encourager une coopération avec des organisations de la société civile, dans les conditions fixées par décret, conformément aux normes et standards reconnus au plan international.

Section V : Attributions consultatives

Article 20 : L'avis de la Cour des comptes est requis sur les projets de textes relatifs à l'organisation et au contrôle des finances publiques.

Elle peut être, en outre, consultée par le gouvernement et le parlement sur toutes questions entrant dans le cadre de leurs compétences.

Chapitre IV : De la procédure devant la Cour des comptes

Section I : Dispositions générales

Article 21 : La Cour des comptes exerce de plein droit les compétences prévues aux articles 14 et 15 de la présente loi.

La Cour des comptes fixe son programme annuel d'activités en toute indépendance. Toutefois, le Président de la République, le gouvernement et le Président du Parlement peuvent demander à la Cour des comptes de réaliser des audits sur la gestion des services ou des organismes soumis à son contrôle.

La Cour des comptes est rendue systématiquement destinataire du programme annuel d'activités des autres organes chargés du contrôle des finances publiques.

Toute personne dont la responsabilité est susceptible d'être engagée dans le cadre d'un contrôle déterminé peut, si elle a des raisons de suspecter l'impartialité d'un membre de la Cour des comptes, demander sa récusation par requête suffisamment fondée adressée au Président de la Cour, sur laquelle il statue par ordonnance prise en chambre du conseil.

Les membres de la Cour sont tenus de signaler à temps au Président de la chambre dont ils relèvent ou, à défaut, au président de la Cour, tout fait de nature à faire naître un doute sur leur objectivité ou leur indépendance ; ils doivent, en pareille circonstance, demander à être déchargés.



Article 22 : La Cour des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des services et organismes soumis à son contrôle.

Pour les besoins de leurs enquêtes, les rapporteurs exercent directement le droit de communication, que les agents des services financiers tiennent de la loi.

Les agents des services administratif set financiers ainsi que les commissaires aux comptes des organismes contrôlés sont déliés du secret professionnel à l'égard des rapporteurs de la Cour, à l'occasion des enquêtes que ceux-ci effectuent dans le cadre de leurs missions.

Les rapporteurs peuvent obtenir communication, auprès de ces services financiers ou des particuliers à l'égard desquels ces services disposent d'un droit de communication, les renseignements ou documents relatifs à la gestion des organismes contrôlés.

Tout représentant, administrateur, fonctionnaire ou agent des services, établissements et organismes contrôlés, ainsi que, pour les besoins du contrôle, tout fonctionnaire ou agent de l'État, tout gestionnaire de fonds publics, tout dirigeant d'entreprise ou d'institution publique, ou tout membre des services d'inspection et corps de contrôle dont l'audition est jugée nécessaire a l'obligation de répondre à la convocation de la Cour des comptes.

Article 23 : Le Procureur de la République peut transmettre à la Cour des comptes par l'intermédiaire du commissaire du gouvernement, près la Cour des comptes, soit d'office, soit à la demande de ce dernier, copie de toutes pièces d'une procédure judiciaire relative à des faits de nature à constituer des irrégularités dans les comptes ou dans la gestion de l'Etat, des établissements publics ou des organismes relevant de la compétence de la Cour des comptes.

Article 24 : Les membres de la Cour ont, dans l'exercice de leurs fonctions et dans la limite de leurs attributions, un droit d'accès à tous les bureaux et locaux compris dans le patrimoine d'un organisme soumis au contrôle de la Cour.

Lorsqu'il s'agit de gestion ou d'opérations faisant appel à l'informatique, le droit de communication prévu à l'article 22 ci-dessus, implique l'accès à l'ensemble des données, ainsi que la faculté d'en demander la transcription, par tout traitement approprié, dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Pour les besoins de l'instruction, la Cour des comptes et ses rapporteurs peuvent se faire communiquer, les rapports établis par tout autre organe de contrôle.



La Cour des comptes peut recourir, pour des contrôles à caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par le Président de la Cour ; s'il s'agit d'agents publics, cette désignation est faite en accord avec leur chef hiérarchique.

Les experts, désignés conformément aux dispositions de l'alinéa précédent et munis d'une lettre de service du Président de la Cour précisant leur mission et leurs pouvoirs d'investigation, exécutent leurs missions en liaison avec le rapporteur chargé de l'affaire. L'expert est tenu d'informer le rapporteur du développement de sa mission.

Qu'ils appartiennent au secteur public ou au secteur privé, les experts sont rémunérés conformément à la réglementation en vigueur. Ils sont tenus au secret professionnel.

Les rapporteurs qui ne sont pas membres de la Cour, sont tenus de respecter l'obligation du secret professionnel imposée à ces derniers.

Article 25 : Quiconque s'abstient de communiquer à la Cour des comptes ou à ses membres les documents ou renseignements demandés, ou de répondre à leur convocation, est passible d'une amende de 100 000 (cent mille) à 500 000 (cinq cent mille) MRU.

Lorsque l'entrave revêt un caractère persistant, le minimum et le maximum de l'amende prévue à l'alinéa précédent sont portés au double.

Toute entrave à l'exercice du pouvoir de contrôle de la Cour constitue, en outre, à l'égard des personnes relevant d'entités soumises à vérifications, une faute professionnelle exposant son auteur à des sanctions disciplinaires.

Lorsqu'il y a entrave, le Président de la Cour en réfère à l'autorité compétente en vue de désigner un commis d'office.

La Cour des comptes prend toutes dispositions pour assurer le secret de ses investigations.

Sont soustraits à l'examen de la Cour des comptes tout document et toute information dont la divulgation peut nuire à la défense nationale ou à la sécurité intérieure ou extérieure de l'État.

Cette restriction peut, néanmoins être levée sur autorisation expresse du Président de la République, à charge pour le Président de la Cour de prendre, dans ce cas, en accord avec l'autorité compétente, toutes les mesures propres à garantir une stricte protection du secret attaché aux documents et informations communiqués.



Article 26 : La procédure suivie devant la Cour des comptes est écrite et contradictoire, à l'exception des cas prévus dans la présente loi.

Les parties peuvent, dans les procédures juridictionnelles, se faire assister par un ou plusieurs avocats de leur choix, sans que cette assistance puisse valoir représentation en matière de jugement des comptes.

Quiconque, par sa conduite ou ses propos, méconnaît le respect dû à la Cour pendant les séances peut être condamné, par décision du Président d'audience, à une amende de 50 000(cinquante mille) à 200 000(deux cent mille) MRU. Le Président de la Cour peut requérir l'assistance des forces de police et de sécurité pour assurer la protection de la Cour et de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que la sauvegarde des bâtiments et des archives.

Article 27 : La Cour des comptes applique les dispositions prévues par le code de procédure civile, commerciale et administrative, sauf dérogations prévues par la présente loi.

Article 28 : Si le contrôle fait apparaître des faits susceptibles de constituer un délit ou un crime, le commissaire du gouvernement transmet le dossier au ministre de la justice.

Si la Cour estime, en statuant sur les poursuites, qu'une sanction disciplinaire peut être encourue, elle communique le dossier à l'autorité compétente.

Article 29 : Les délibérations de la Cour des Comptes sont exprimées en forme d'arrêts ou de communications aux pouvoirs publics ou aux autorités administratives.

Elles sont prises à la majorité des voix des membres présents, la formation de jugement devant comprendre, un nombre impair de membres, avec un minimum de trois (3), le Président inclus.

En matière juridictionnelle, les séances des différentes formations de la Cour sont publiques, sauf décision contraire du président de formation.

Article 30 : Les arrêts de la Cour des comptes sont revêtus de la formule exécutoire lorsqu'ils donnent lieu à la fixation d'une amende, d'une astreinte ou d'un débet.

Leur exécution est poursuivie, par toutes les voies de droit, à la diligence du ministre chargé des finances.



Section II : De la procédure en matière d'assistance dans le contrôle de l'exécution des lois de finances

Article 31: Dans le cadre de l'assistance qu'elle prête au parlement, en vertu de l'article 4 de la présente loi, et à l'occasion de l'examen du rapport sur l'exécution de la loi de finances et de son avis sur la qualité, l'exactitude et la sincérité des comptes ainsi que sur la conformité du budget exécuté au budget voté que la Cour établit annuellement conformément aux dispositions de l'article 68 de la présente loi, la Cour répond aux demandes de précision que lui soumet le président du Parlement. Dans ce cadre, elle répond également aux questions qui lui sont posées par les commissions parlementaires concernées.

Article 32 : La structure et le contenu du rapport devant accompagner le projet de loi de règlement en vertu de l'article 68 de la présente loi, seront précisés par une ordonnance du Président de la Cour après avis de la Chambre du conseil.

L'avis de la Cour sur la qualité, l'exactitude et la sincérité des comptes ainsi que sur la conformité du budget exécuté au budget voté est accompagné obligatoirement par le rapport sur l'exécution de la loi de finances.

Ledit avis de la Cour bénéficie de l'autorité de la chose jugée.

Article 33 : Pour l'élaboration du rapport sur l'exécution de la loi de finances, le ministre chargé des finances transmet à la Cour, au plus tard six (6) mois après la clôture de l'exercice, les informations et documents susceptibles de lui permettre d'analyser les conditions d'exécution de la loi de finances, notamment :

- la situation des crédits définitifs découlant de la loi de finances de l'année et des lois rectificatives, par titres, chapitres, articles et paragraphes ;
- la situation des prélèvements opérés sur le titre des dépenses imprévues ;
- la situation des virements de crédits ;
- la situation des engagements de dépenses ;
- la situation des recettes ordonnancées ;
- le développement des recettes du budget général, des services de l'Etat gérés de manière autonome, des comptes spéciaux du Trésor et des budgets annexes ;
- la situation des crédits et des émissions du budget général, des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor et des budgets annexes ;
- la situation relative à la gestion de la dette publique ;
- les états de synthèse et les situations de gestion prévus par la réglementation en vigueur.



En outre, la Cour peut faire effectuer sur place toutes les investigations qu'elle estime nécessaires à l'analyse des conditions d'exécution des budgets des départements ministériels et autres organismes bénéficiant de crédits inscrits au budget de l'Etat.

Article 34 : Dans le cadre de l'assistance qu'elle prête au gouvernement en vertu de l'article 4 de la présente loi, la Cour peut réaliser, à la demande du Premier ministre, tout contrôle relatif à l'exécution des lois de finances.

Section III : De la procédure en matière de contrôle juridictionnel

§1^{er} : De la procédure en matière de jugement des comptes

Article 35: Les comptables publics sont tenus de produire, après mise en état d'examen par les services du ministère chargé des finances et dans les délais réglementaires, leurs comptes à la Cour, sur lesquels elle statue par voie d'arrêts.

En cas de retard dans la production du compte, la Cour peut infliger au comptable une amende de 30 000(trente mille) à 300 000(trois cent mille)MRU, qui s'applique également au commis d'office substitué au comptable défaillant, au comptable en exercice chargé de présenter le compte des opérations effectuées par les comptables sortis de fonction ou décédés, ou de répondre aux injonctions portant sur la gestion de ces derniers.

Tout comptable de fait qui ne produit pas, dans le délai qui lui est imparti, un compte satisfaisant des dépenses et la justification de leur couverture budgétaire peut être, comme ses ayants droits, condamné à l'amende prévue à l'alinéa précédent, sans préjudice de la sanction pour immixtion dans les fonctions de comptable public, dont le montant est fixé, compte tenu des circonstances, dans la limite des sommes irrégulièrement détenues ou maniées.

Le retard à satisfaire les injonctions est sanctionné à l'égard des personnes visées aux alinéas précédents, par une amende de 50 000(cinquante mille) à 500 000(cinq cent mille) MRU.

Tout retard prolongé dans la transmission des comptes et des pièces justificatives ou dans les réponses aux injonctions autorise la Cour des comptes à prononcer, en plus de l'amende prévue aux trois (03) alinéas précédents, une astreinte dont le maximum est fixé à 50 000(cinquante mille) MRU par mois de retard.



Article 36 : Lorsque, sur un compte en jugement, le comptable a satisfait à l'ensemble de ses obligations et qu'aucune disposition n'a été retenue à sa charge, la Cour des comptes, statuant par un arrêt définitif, lui donne décharge de sa gestion et, s'il est sorti de fonction, le déclare quitte.

Lorsque le comptable n'a pas satisfait aux injonctions lui enjoignant de rétablir sa situation ou ne justifie pas de l'obtention, dans les conditions fixées par les lois et règlements, d'une décharge de responsabilité, la Cour le constitue en débet, par arrêt.

Article 37 : Les rapports d'examen des comptes à fin de jugement ou ceux présumptifs de gestion de fait sont communiqués au représentant du ministère public près la Cour des comptes.

A sa demande, le comptable a accès au dossier.

Les débats ont lieu à huis clos. Toutefois, le président de la formation de jugement peut, à titre exceptionnel et après avis du ministère public, décider que l'audience aura lieu où se poursuivra en audience publique.

Le délibéré est secret. Le magistrat chargé de l'instruction et le représentant du ministère public n'y assistent pas.

La Cour statue par un arrêt rendu en formation collégiale.

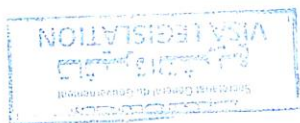
Article 38 : Sous réserve du droit d'évocation de la Cour exercé par voie d'arrêt, les comptes de certaines catégories de collectivités territoriales et d'établissements publics font l'objet d'un apurement administratif, dont les modalités sont fixées par décret, pris sur avis de la Cour des comptes.

Les décisions d'apurement administratif sont susceptibles de réformation à la demande du comptable public, du ministre chargé des finances, du ministre de tutelle ou du représentant légal de l'organisme dont les comptes sont apurés.

La Cour statue définitivement sur les décisions conservatoires de débet prises par les fonctionnaires chargés de l'apurement administratif.

Elle juge les gestions de fait afférentes aux comptes soumis à la procédure prévue par l'alinéa 1er du présent article.

Article 39 : Le comptable ou ses ayants droit, s'il est décédé, peuvent demander à la Cour des comptes la révision de l'arrêt leur ayant imposé des charges, en produisant des justifications retrouvées depuis lors.



§2 : De la procédure en matière de sanction des fautes de gestion

Article 43 : Sont justiciables de la Cour des comptes et passibles d'amende, pour les fautes de gestion mises à leur charge :

- les fonctionnaires et agents de l'Etat ou de tout autre organisme public ;
- les représentants, gestionnaires et agents de tout organisme soumis au contrôle de la Cour.

Sont également justiciables de la Cour des comptes et sanctionnés comme les personnes désignées à l'alinéa précédent ceux qui en exercent de fait les mêmes fonctions.

Constituent des fautes de gestion :

- toute infraction relative à l'engagement des dépenses, tel l'engagement sans habilitation ; sans visa préalable du contrôleur financier ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels les dépenses auraient dû être imputées ;
- toute infraction aux règles d'exécution des recettes et des dépenses ou de gestion des biens, ainsi que l'approbation donnée à l'acte constitutif de cette infraction ;
- l'omission volontaire de souscrire les déclarations devant être fournies par l'entité contrôlée aux administrations fiscales en vertu des dispositions du code général des impôts et de ses annexes, ou la souscription de déclaration sciemment incomplètes ou fausses, sans préjudice des sanctions prévues par ledit code ;
- l'octroi ou la tentative d'octroi à soi-même ou à autrui d'un avantage injustifié, en argent ou en nature, entraînant un préjudice pour un organisme public ou pour tout autre organisme soumis au contrôle de la Cour des comptes ;
- les agissements ayant causé un préjudice substantiel à une entreprise publique, en raison de carences graves dans les contrôles que les dirigeants de cette entreprise sont tenus d'effectuer en raison de leurs fonctions, ainsi que les actes manifestement contraires aux intérêts de l'organisme ;
- les infractions aux règles régissant les marchés publics ;
- le défaut de poursuite d'un débiteur ou le défaut de constitution de sûretés réelles.

Article 44 : L'amende encourue dans les cas prévus à l'article précédent ne peut être inférieure à la moitié de la totalité du traitement ou salaire brut annuel, ni supérieure au triple de la totalité du traitement ou salaire brut annuel alloué à l'auteur de l'infraction au moment des faits.



En cas de pluralité d'infractions, les amendes prévues à l'alinéa précédent ne peuvent se cumuler qu'à concurrence de la plus élevée d'entre elles.

Au cas d'une condamnation définitive par la Cour des comptes en matière de discipline budgétaire et financière, l'intéressé peut être condamné à l'interdiction d'exercer une fonction de gestion pendant une période pouvant aller jusqu'à deux ans, sans préjudice des sanctions disciplinaires, civiles ou pénales applicables.

Les amendes et astreintes prononcées en vertu de la présente loi sont attribuées à l'État. Les amendes attribuées à l'Etat sont versées en recettes au budget général. Toutefois, les amendes infligées à des comptables rendant des comptes sur la gestion de services dotés d'un budget annexe sont versées en recettes à ce budget annexe.

Elles sont recouvrées dans les mêmes formes et conditions que les débets. Elles ne peuvent faire l'objet de remise gracieuse.

Les amendes prononcées en vertu des dispositions de la présente section sont assimilées aux amendes dissuasives pour gestion de fait.

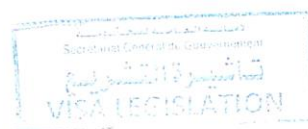
Article 45 : Les personnes déclarées comptables de fait dont les agissements sont constitutifs de fautes de gestion sont passibles des sanctions fixées aux articles 43 et 44, sous réserve du principe de non cumul des peines.

Article 46: Les personnes visées à l'article 43 ci-dessus ne sont passibles d'aucune sanction si elles peuvent exciper d'un ordre écrit joint aux pièces de dépenses ou de recettes et préalablement donné, à la suite d'un rapport particulier à chaque affaire, par le supérieur hiérarchique ou par la personne légalement habilitée à donner un tel ordre, dont la responsabilité se substitue, dans ce cas, à la leur.

Article 47 : Pour la sanction des fautes de gestion, peuvent saisir la Cour des comptes, par l'entremise du commissaire du gouvernement :

- le Premier ministre ;
- le Président du Parlement, pour les fautes de gestion relevées dans le cadre du rapport annuel de la Cour des comptes et celles reprochées aux fonctionnaires et agents du Parlement ;
- le ministre chargé des finances ;
- les ministres, et autorités assimilées, pour les fautes reprochées aux fonctionnaires et agents placés sous leur autorité.

Si elle estime, avant la fin de l'instruction, qu'il n'y a pas lieu à poursuite, l'autorité ayant saisi la Cour demande au commissaire du gouvernement de procéder au classement de l'affaire.



En matière de sanction de fautes de gestion, les poursuites sont exercées au vu des réquisitions du commissaire du gouvernement agissant, soit de son propre chef si les fautes de gestion résultent de vérifications figurant au programme annuel d'activités de la Cour, soit à la demande de l'une des autorités mentionnées ci-dessus. Dans le second cas, le commissaire du gouvernement transmet la dénonciation et les pièces jointes au Président de la Cour et requiert la désignation d'un rapporteur chargé de l'instruction. Celle-ci peut être ouverte contre personne non dénommée.

Le rapporteur procède à toutes enquêtes auprès de toutes administrations, se fait communiquer tous documents ou renseignements même secrets, entend tous témoins et toutes personnes dont la responsabilité paraîtrait engagée.

Pour les besoins de l'instruction, des fonctionnaires appartenant à des corps ou services de contrôle ou d'inspection peuvent être, sur proposition du rapporteur, commis pour procéder à des enquêtes. Ils sont désignés par le Président de la Cour, en accord avec le ministre dont ils relèvent.

Article 48: Les autorités visées à l'article précédent ne peuvent saisir la Cour des comptes des affaires relatives aux fautes de gestion après l'expiration d'un délai de cinq années révolues, à partir du jour où aura été commis le fait de nature à donner lieu à des sanctions prévues ci-dessus.

Toutefois, pour les opérations relevant de l'exécution du budget général, ce délai est prorogé jusqu'à la date de promulgation de la loi de règlement concernant l'exercice au titre duquel des irrégularités auront été commises, lorsque cette promulgation intervient après l'expiration du délai de cinq (5) ans susvisé.

Article 49 : Les personnes citées aux audiences de la Cour des comptes sont entendues sous la foi du serment. Les témoins régulièrement cités, non comparants et ne pouvant se prévaloir d'un empêchement justifié, sont passibles d'une amende de 100 000 (cent mille) à 200 000 (deux cent mille) MRU.

Article 50 : Les arrêts rendus en vertu des dispositions précitées sont susceptibles de recours en révision à la demande du condamné qui découvre des faits ou documents nouveaux mettant sa responsabilité hors de cause.

Ils peuvent également faire l'objet d'un pourvoi en cassation, à l'initiative du commissaire du gouvernement ou du condamné, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 40 ci-dessus. Ces arrêts pourront être sur décision de la Cour, publiés au journal officiel.

Article 51 : Les poursuites pour faute de gestion ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale et de l'action disciplinaire de droit commun.



Section IV : De la procédure en matière de contrôle de la gestion

Article 52 : À la fin de chaque trimestre, les ordonnateurs de dépenses publiques transmettent à la Cour des comptes la situation des ordres des recettes et des dépenses engagées. Cette situation comporte, par imputation budgétaire, le montant des crédits ouverts, celui des ordonnancements et, suivant le cas, les crédits restants disponibles ou, au contraire, les dépassements avec l'indication de l'acte qui les a autorisés.

Les pièces ayant permis la préparation et la réalisation de l'engagement et de la liquidation de la dépense sont conservées par les ordonnateurs et tenues par eux à la disposition de la Cour des comptes, qui peut en obtenir copies ou accéder aux bases de données, chaque fois qu'elle le juge utile.

Les organismes de l'État et les entreprises visées à l'article 17 alinéa 2 ci-dessus sont tenues de transmettre à la Cour des comptes, avant l'expiration du sixième mois suivant celui de la clôture de l'exercice, leurs budgets, bilans, comptes de résultats, et tout documents comptables et extra comptables que la Cour estime nécessaires à son appréciation.

Chapitre V : Des suites du contrôle

Section I : Des arrêts

Article 53 : La notification des arrêts de la Cour des comptes a lieu par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par la voie administrative, contre décharge.

Toutes les autres notifications sont faites à la diligence du greffe de la Cour.

Article 54 : En cas d'incapacité, d'absence ou de décès de ces derniers, les notifications sont valablement faites, dans les mêmes conditions, à leurs représentants légaux ou à leurs héritiers.

Article 55 : Tout comptable public dont la gestion est apurée directement par la Cour et qui cesse définitivement ses fonctions est tenu, tant qu'il n'a pas obtenu quitus, de faire, dans le procès-verbal de passation de service, élection de domicile au chef-lieu de la circonscription administrative de son choix. A défaut, il est réputé avoir élu domicile au chef-lieu de la circonscription dans le ressort de laquelle est intervenue la cessation des services.



Si par suite du refus du comptable, de ses représentants légaux ou de ses héritiers, ou pour toute autre cause, la notification ne peut atteindre son destinataire, le greffe de la Cour adresse l'arrêt à l'autorité administrative du lieu où ce dernier était précédemment en service. Cette autorité fait notifier à la personne ou à domicile par un agent de l'ordre administratif. Le récépissé et le procès-verbal dressés à cette occasion sont renvoyés au greffe de la Cour des comptes.

Si dans l'exercice de cette mission, l'agent ne trouve au domicile indiqué ni le comptable lui-même, ni un membre de sa famille ou une personne à son service qui accepte de recevoir l'arrêt et d'en donner récépissé, il dresse de ces faits un procès-verbal qu'il dépose, avec l'arrêt, au secrétariat de l'autorité administrative ayant requis la notification.

Cette autorité fait afficher dans les bureaux du chef-lieu de sa circonscription, au lieu réservé aux affiches officielles, un avis rédigé en ces termes :

« M...(nom et qualité) est informé qu'un arrêt de la Cour des comptes le concernant a été rendu à la date du ...

« Une expédition de l'arrêt est déposée en notre secrétariat, où elle lui sera remise contre récépissé. Faute de ce faire avant le (date d'expiration du délai d'un mois) la notification dudit arrêt sera considérée comme lui ayant été valablement faite, avec toutes les conséquences de droit qu'elle comporte (décret du ...). (Suit la signature de l'autorité...) ».

Le récépissé du comptable ou, à défaut, le procès-verbal de l'agent de l'ordre administratif et le certificat constatant l'affichage pendant un mois, établi par le wali, le hakem, le maire ou le chef d'une autorité territoriale compétente, doivent être renvoyés sans délai au greffe de la Cour des comptes.

Article 56: Sous réserve des dispositions de la présente loi, les recours en révision et les pourvois en cassation introduits contre les arrêts rendus par la Cour des comptes obéissent aux conditions de forme et délai prévus par le code de procédure civile, commerciale et administrative.

Article 57 : En matière de jugement des comptes, le recours en révision à l'initiative du comptable est introduit par une requête contenant l'exposé des faits, des moyens et des conclusions adressée au greffe de la Cour, par lettre recommandée avec avis de réception. Cette requête est appuyée d'une expédition de l'arrêt attaqué et des justifications sur lesquelles elle se fonde. Elle est notifiée aux autres parties intéressées, qui disposent d'un délai d'un mois pour produire leur mémoire.

Les ministres ou les représentants légaux des organismes publics intéressés



adressent leur demande en révision au commissaire du gouvernement qui la transmet à la Cour avec ses conclusions.

L'arrêt par lequel la Cour déclare recevable en la forme le recours en révision est notifié au comptable et aux parties intéressées, auxquels il fixe un délai pour présenter leurs observations et justifications. Après l'examen des réponses produites ou à l'expiration du délai fixé, la Cour procède, s'il y a lieu, à la révision de l'arrêt.

Article 58 : Les arrêts rendus en toutes matières par la Cour des comptes sont exécutoires, sous réserve des dispositions de l'article 41 ci-dessus. A cette fin, ils sont revêtus de la formule exécutoire de droit commun.

Toutefois, les arrêts provisoires ne sont pas exécutoires. Ces arrêts sont, si nécessaire, portés à la connaissance des représentants légaux des organismes publics intéressés.

Les arrêts et actes de la Cour des comptes, ainsi que les décisions d'apurement administratif, sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Les ampliations ou expéditions délivrées par la Cour des comptes ou par les fonctionnaires délégués à l'apurement administratif sont dispensées du droit du timbre.

Section II : Communications aux autorités administratives, aux organismes soumis au contrôle, aux autorités juridictionnelles et aux pouvoirs publics

Article 59 : Le président de la Cour des comptes communique aux ministres, au moyen de référés, les observations et les suggestions d'amélioration ou de réforme résultant des délibérations de la Cour.

Il fait parvenir au Premier ministre et au ministre chargé des Finances copies desdits référés adressés aux autres ministres.

Les ministres sont tenus de répondre aux référés de la Cour dans un délai n'excédant pas un mois. Ils envoient simultanément copie de leur réponse au Premier ministre et au ministre chargé des Finances.

Les ministres désignent au sein de leur département un haut responsable de l'administration centrale chargé de veiller aux suites données aux référés. Cette désignation est notifiée à la Cour.



Article 60 : Le commissaire du gouvernement peut, au moyen de notes, communiquer aux autorités compétentes les observations qui lui sont renvoyées par la Cour suite à des irrégularités découvertes dans la gestion des ordonnateurs, afin d'y remédier.

Article 61 : Lorsqu'en application de l'article 28 ci-dessus, le commissaire du gouvernement dénonce au ministre de la justice des faits de nature à motiver l'exercice d'une action pénale, il en avise le ministre intéressé, ainsi que le ministre chargé des Finances.

Article 62 : S'il résulte de l'instruction à la charge d'une personne mentionnée à l'article 43 alinéa 1^{er} de la présente loi des faits susceptibles de justifier une sanction disciplinaire, le président de la Cour les porte à la connaissance de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire sur l'intéressé. Cette autorité doit, dans le délai de six mois, faire connaître à la Cour les mesures qu'elle a prises.

Les ministres ou autorités responsables sont tenus d'engager l'action disciplinaire contre les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 43 alinéa 1^{er} de la présente loi dont la faute aura été relevée par la Cour des comptes dans un référé ou dans un rapport général annuel, chaque fois que cette faute aura entraîné un dépassement de crédits ou causé un préjudice au service ou à l'organisme contrôlé.

Article 63 : Le contrôle exercé par la Cour des comptes sur la gestion d'une entité ou organisme public soumis au contrôle de la Cour des Comptes, en application des dispositions de l'article 17 de la présente loi, est sanctionné par un rapport particulier, dans lequel la Cour exprime son avis sur la régularité et la sincérité de la gestion et des comptes, propose s'il y a lieu les redressements que la mission estime devoir leur être apportés et présente ses observations sur l'activité, le mode de gestion et les résultats de l'entité ou l'organisme public contrôlé.

Les rapports particuliers peuvent être adressés au Premier ministre, au ministre chargé des finances, aux ministres intéressés et aux dirigeants et présidents des organes délibérants de l'organisme public ou de l'entité concerné.

Article 64 : Les observations et suggestions d'amélioration ou de réforme résultant du contrôle exercé en vertu des dispositions de la présente section font l'objet de communications de la Cour des comptes aux ministres et autorités administratives compétentes, dans les conditions prévues aux articles 59 à 68 de la présente loi.



Chapitre VI : Des Rapports publics

Article 65 : Par son rapport général public annuel, la Cour des comptes contribue à l'information des citoyens.

La Cour peut également établir des rapports particuliers sur des thématiques correspondant à des enjeux majeurs.

Article 66 : Le Comité du rapport général et des programmes prépare les observations destinées à être insérées au rapport général annuel. Les projets d'insertion sont communiqués par le président, aux ministres et aux dirigeants des organismes et entités publiques concernés, qui sont tenus dans les 30 jours, d'adresser à la Cour leurs réponses, accompagnées éventuellement de toutes justifications utiles. Ces réponses sont jointes audit rapport.

Le rapport général annuel est délibéré en Chambre du conseil.

Article 67: Dans son rapport général annuel, la Cour rend compte de l'ensemble de ses activités, fait la synthèse des observations qu'elle a relevées, de ses propositions d'amélioration de la gestion des finances publiques et de celle des services et organismes publics ayant fait l'objet de contrôle, reprend les commentaires des ministres et des dirigeants des organismes et entités publiques concernés et donne, s'il y a lieu, un résumé du rapport de la Cour sur l'exécution de la loi de finances.

Le rapport général annuel de la Cour est présenté au Président de la République par le Président de la Cour des comptes avant la fin de l'année budgétaire qui suit celle à laquelle il se rapporte.

Le Président de la Cour des comptes transmet copie du rapport général annuel au Président du Parlement.

Elle s'assure, par des audits de suivi, de la mise en œuvre des recommandations établies dans ses rapports précédents. Les résultats de ces audits sont insérés dans le rapport annuel.

Le rapport général annuel peut faire l'objet d'un débat au sein des commissions des finances du Parlement.

Le rapport général annuel est rendu public.



Article 68 : La Cour des comptes établit annuellement un rapport sur chaque projet de loi de règlement.

Ce rapport est transmis au Parlement, accompagné de l'avis de la Cour visé aux articles 31 et 32 de la présente loi.

TITRE II : STATUT DES MEMBRES DE LA COUR DES COMPTES

Chapitre Premier : Dispositions générales

Article 69 : Les membres de la Cour des comptes forment un corps particulier des magistrats de la République, chargé du contrôle des finances publiques régi par les dispositions de la présente loi ainsi que celles non contraires du statut général de la fonction publique.

Les magistrats de la Cour des comptes sont inamovibles.

Le Conseil supérieur de la Cour des comptes, prévu au Chapitre III ci-dessous, veille à l'application du présent statut.

Article 70 : Ont la qualité de membres de la Cour des comptes, en vertu de l'article 8 ci-dessus :

- le Président de la Cour des comptes ;
- les Présidents des chambres ;
- les Présidents de sections ;
- les conseillers ;
- les auditeurs.

A l'occasion de leur première nomination et de leur entrée en fonctions, les membres de la Cour sont installés en audience plénière solennelle, au cours de laquelle ils prêtent le serment prévu à l'article 11 de la présente loi.

Article 71 : Les membres de la Cour sont, à l'exception du Président, qui est placé hors hiérarchie, répartis entre les quatre grades suivants :

- le premier grade, qui se compose de trois échelons ;
- le deuxième grade, qui se compose de trois échelons ;
- le troisième grade, qui se compose de trois échelons ;
- le quatrième grade, qui se compose de quatre échelons.

Les membres appartenant à chacun de ces grades portent, respectivement, le titre de premier conseiller, conseiller, premier auditeur et auditeur.



Les membres d'un grade donné ont, dans les conditions définies par le présent statut, vocation à accéder au grade immédiatement supérieur.

La répartition des effectifs entre les différents grades est fixée par décret.

Aucun membre de la Cour ne peut recevoir une affectation lui donnant autorité sur un collègue plus gradé.

Article 72 : Les membres de la Cour des comptes sont administrativement placés sous l'autorité du Président de la Cour. Ils ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi.

Toutefois, le Président de la Cour peut, sans porter atteinte à leur liberté de décision, leur adresser toutes observations et recommandations susceptibles d'assurer le bon fonctionnement de l'institution ou de garantir une correcte application des lois et règlements.

Article 73 : Les membres de la Cour exercent, en toute indépendance, les attributions qui leur sont dévolus par la présente loi.

Ils sont, conformément aux dispositions du code pénal et des autres lois en vigueur, protégés contre les menaces, attaques, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

La réparation du préjudice direct qui en résulterait incombe, dans tous les cas non prévus par la législation sur les pensions, à l'Etat, qui se trouve alors subrogé dans les droits et actions de la victime contre l'auteur du dommage.

Article 74 : Aucune poursuite pénale ne peut être exercée contre un membre de la Cour des comptes, sans l'avis préalable du Conseil supérieur de la Cour des comptes.

La protection visée à l'alinéa précédent n'est pas reconnue s'il y a crime ou délit flagrants.

Dans ce cas, la Cour est informée, sans délai, de l'arrestation.

Article 75 : Sauf cas prévus par les lois et règlements en vigueur, les membres de la Cour ne peuvent être requis pour d'autres services publics que ceux découlant de leurs fonctions.



Chapitre II : Devoirs et droits des membres de la Cour des comptes

Article 76 : Les membres de la Cour des comptes portent aux audiences plénières solennelles et aux audiences consacrées à la sanction des fautes de gestion un costume dont les caractéristiques sont fixées par décret.

Article 77 : Les membres de la Cour sont en toutes circonstances tenus d'observer la réserve, l'intégrité et la dignité que requiert la nature de leurs fonctions.

Article 78 : Les membres de la Cour des comptes sont tenus au secret professionnel.

Article 79 : Les membres de la Cour des comptes s'interdisent de s'adonner à toute activité politique ou d'adopter toute prise de position publique revêtant un caractère politique.

Article 80 : Il est interdit aux membres de la Cour des comptes d'avoir, sous quelque dénomination que ce soit, directement ou par personne interposée, des intérêts dans un organisme sur lequel s'exerce le contrôle de la Cour.

Il leur est également interdit d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, et d'exercer toute activité les mettant en situation de dépendance.

Cette interdiction ne s'étend pas à la production des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques. Toutefois, les auteurs de ces œuvres ne peuvent mentionner leur qualité de magistrat à l'occasion de ces publications qu'avec l'autorisation du Président de la Cour, après avis du Conseil supérieur de la Cour des comptes.

Article 81 : Tout membre de la Cour des comptes a l'obligation, avant d'entrer en fonction, de déclarer ses biens conformément aux lois en vigueur.

Article 82 : Les fonctions de membre de la Cour des comptes sont incompatibles avec :

- la qualité de membre du gouvernement ;
- tout mandat électif ;
- toute fonction publique et toute autre activité professionnelle ou salariée, à l'exception des fonctions de recherche ou d'enseignement ;
- les fonctions de contrôleur financier ou de commissaire aux comptes d'organismes assujettis au contrôle de la Cour,
- et, en général, les fonctions incompatibles avec la qualité de magistrat.



Les cas d'inéligibilité prévus par la loi en ce qui concerne les magistrats sont applicables aux membres de la Cour des comptes.

Chapitre III : Du Conseil supérieur de la Cour des comptes

Article 83 : Le Conseil supérieur de la Cour des comptes se compose comme suit :

- Président : Président de la Cour ;
- Vice-président : un conseiller du Président de la République désigné à cet effet ;
- Les membres
 - o les présidents de chambres ;
 - o le commissaire du gouvernement près la Cour des comptes ;
 - o le secrétaire général de la Cour des comptes ;
 - o un représentant du Parlement, non parlementaire ;
 - o un représentant du ministre de la justice ;
 - o un représentant du ministre chargé des finances ;
 - o un représentant du ministre chargé de la fonction publique ;
 - o trois délégués représentant les membres de la Cour élus par leurs pairs.

A l'exception du Président de la Cour et des Présidents de chambres, le Commissaire du gouvernement et le Secrétaire général, le mandat des membres du conseil désignés ou élus est de trois ans.

Ne peuvent être membres du Conseil supérieur de la Cour des Comptes les personnes ayant commis des infractions relatives à la gestion des fonds publics.

Le secrétaire général de la Cour assure le secrétariat du conseil. A ce titre, il en prépare les travaux et assure la conservation des archives.

Les modalités d'élection des représentants des membres de la Cour sont fixées par ordonnance du Président de la Cour.

Article 84 : Le conseil supérieur se réunit au siège de la Cour des comptes, sur convocation de son président. Pour délibérer valablement, le nombre des présents ne doit pas être inférieur à la majorité des membres du conseil.

Les avis et décisions du conseil sont votés à la majorité des voix. En cas de partage, celle du Président est prépondérante.



Article 85 : En dehors des attributions qui lui sont conférées par la présente loi, le conseil peut être consulté sur toutes les questions intéressant le statut des membres de la Cour des comptes.

Chapitre IV : Nomination, recrutement et rémunération

Article 86 : Les nominations à tous les grades de la hiérarchie et aux fonctions supérieures de la Cour des comptes sont faites par décret.

Nul ne peut être nommé membre de la Cour des comptes s'il ne remplit les conditions ci-après :

- être de nationalité mauritanienne ;
- être âgé de vingt-cinq ans au moins et quarante ans au plus ;
- jouir de tous ses droits civiques ;
- être physiquement apte à exercer ses fonctions ;
- être de bonne moralité ;
- se trouver en position régulière au regard des lois relatives au service militaire ;
- avoir le diplôme et l'expérience exigés à l'entrée du corps.

Article 87 : Les auditeurs de la Cour des comptes sont recrutés par voie de concours ouvert aux fonctionnaires ou non fonctionnaires :

1- aux titulaires d'un doctorat ou équivalent, obtenus dans une discipline intéressant la Cour, notamment en droit, comptabilité, finances publiques, gestion ou économie, justifiant d'une expérience professionnelle de deux ans au moins ;

2- aux titulaires de diplôme du cycle A long de l'école nationale d'administration, d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent obtenu dans l'une des disciplines visées à l'alinéa précédent, justifiant d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins.

Les modalités d'organisation des concours de recrutement sont fixées par décret.

Article 88 : Les premiers auditeurs sont nommés, pour la totalité des postes à pourvoir, au choix, parmi les auditeurs ayant atteint le dernier échelon de leur grade.

Les conseillers sont, pour la totalité des postes à pourvoir, nommés au choix parmi les premiers auditeurs ayant accédé au dernier échelon de leur grade.



Les premiers conseillers sont, pour tous les postes à pourvoir, nommés au choix, parmi les conseillers ayant accédé au dernier échelon de leur grade.

Article 89 : Tout membre de la Cour des comptes recruté par voie de concours est placé, en qualité de stagiaire pendant deux ans, au premier échelon de son grade.

Au cours de cette période probatoire, il est tenu de suivre une formation pratique dont les modalités seront définies par décret.

A l'expiration de ladite période, le membre stagiaire est, sur avis du Conseil supérieur de la Cour des comptes, soit titularisé, soit autorisé à effectuer une nouvelle et dernière année, soit encore réintégré dans son corps ou emploi d'origine qu'il est censé n'avoir jamais quitté, soit enfin licencié en application des dispositions du statut général de la fonction publique.

L'année de prolongation n'entre pas en compte pour l'avancement.

Article 90 : La rémunération et les avantages des membres de la Cour des comptes sont fixés par décret.

Chapitre V : Notation et avancement

Article 91 : L'activité de chaque membre de la Cour des comptes donne lieu, tous les ans, à l'établissement par le Président de la Cour d'une fiche de notation individuelle contenant une note chiffrée sur 20, une appréciation générale et tous renseignements sur sa valeur professionnelle et morale.

A cette fin, le Président de la Cour recueille, le cas échéant, l'avis des chefs hiérarchiques du membre de la Cour concerné.

Les modalités de la notation sont fixées par ordonnance du Président de la Cour, la Chambre du Conseil entendue.

Article 92 : L'avancement des membres de la Cour des comptes comprend l'avancement de grade et l'avancement d'échelon dans le même grade. Il a lieu de façon continue, de grade à grade et d'échelon à échelon.

L'avancement d'échelon à l'intérieur des grades s'effectue à l'ancienneté. Il est constaté par décision du Président de la Cour. Le temps nécessaire pour accéder à l'échelon supérieur est de deux ans.

L'avancement de grade s'effectue exclusivement au choix. Pour être promu au grade supérieur, le membre de la Cour doit avoir accédé au dernier échelon de son grade et être inscrit au tableau annuel d'avancement.



Le temps passé en disponibilité n'est pas compté pour le calcul de l'ancienneté.

Les modalités d'établissement du tableau d'avancement sont fixées par décret.

Chapitre VI : De la discipline

Article 93 : Tout manquement par un membre de la Cour des comptes aux obligations et convenances de son état constitue une faute disciplinaire. Les habitudes notoires d'intempérance entraînent la révocation.

Le président de la Cour des comptes, saisi d'une plainte ou informé de faits justifiant des poursuites disciplinaires contre un membre de la Cour, peut, s'il y a urgence et après avis des chefs hiérarchiques de ce dernier, lui interdire l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire.

L'interdiction temporaire visée à l'alinéa précédent peut comporter privation du droit à rémunération, à l'exception des prestations familiales. Cette décision, prise dans l'intérêt du service, ne peut être rendue publique.

Lorsque le membre suspendu n'a subi aucune sanction disciplinaire ou n'a fait l'objet que d'une sanction autre que celle correspondant aux quatre derniers cas visés à l'article 94, il a droit au règlement de l'intégralité de sa rémunération.

Article 94 : Outre les avertissements que peut donner le Président de la Cour des comptes, en dehors de toute action disciplinaire, les sanctions applicables aux membres de la Cour sont :

- le blâme avec inscription au dossier ;
- la radiation du tableau d'avancement ;
- l'abaissement d'échelon ;
- l'exclusion temporaire privative de toute rémunération pour une durée n'excédant pas six mois ;
- la rétrogradation ;
- la mise à la retraite d'office, ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le membre de la Cour des comptes n'a pas droit à une pension de retraite ;
- la révocation avec ou sans suspension des droits à la pension.

Article 95 : Les sanctions visées aux 4^e, 5^e, 6^e et 7^e tirets de l'article précédent sont prononcées par décret, sur avis du Conseil supérieur de la Cour des comptes. Les autres sanctions font l'objet d'une décision dudit Conseil, signé de son Président et des membres présents.

Article 96 : Le Conseil supérieur est saisi par le Président de la Cour chaque fois que des faits susceptibles d'entraîner une sanction disciplinaire sont portés à sa connaissance.



Le Conseil désigne en son sein un rapporteur chargé de l'enquête, qui doit être d'un rang au moins égal à celui du membre de la Cour mis en cause. Ce rapporteur recueille les explications de la personne objet de la poursuite disciplinaire, procède aux investigations qu'il juge utiles et transmet son rapport au Conseil.

Le Conseil cite le membre de la Cour objet de la poursuite disciplinaire à comparaître et lui donne un délai de quinze jours pour prendre connaissance de l'ensemble des pièces versées dans son dossier. La personne concernée peut se faire assister d'un défenseur de son choix.

Au jour fixé pour la comparution et après lecture du rapport, le Conseil statue à huis clos, le membre de la Cour objet de la poursuite et, le cas échéant, son défenseur, préalablement entendus.

En l'absence du membre de la Cour mis en cause ou de son défenseur, régulièrement informés de la date de la comparution, et hors le cas de force majeure, le Conseil statue valablement au vu des pièces versées au dossier.

Article 97 : Les actes pris en application de l'article 94 ci-dessus sont versés au dossier du membre de la Cour intéressé.

Article 98 : L'acte portant sanction disciplinaire est notifié au membre de la Cour concerné en la forme administrative. Il prend effet au jour de cette notification.

Chapitre VII : Des positions

Article 99 : Tout membre de la Cour des comptes est placé dans l'une des positions suivantes :

- en activité ;
- en détachement ;
- en disponibilité ;
- sous les drapeaux.

Article 100 : Le congé annuel des membres de la Cour des comptes est accordé par décision du président de la Cour des comptes. Il est fixé à quarante-cinq (45) jours.

Article 101 : Aucun membre de la Cour des comptes, ne peut sur sa demande, être placé en position de détachement ou de disponibilité s'il n'a dix (10) ans au moins d'activité effective au sein de la Cour.

Les membres stagiaires ne peuvent être mis en détachement ni en disponibilité.



La proportion maximum des membres de la Cour susceptibles d'être placés en détachement et en disponibilité ne peut dépasser cumulativement le 1/10 de l'effectif.

Article 102 : Le détachement et la mise en disponibilité résultent d'une décision du Président de la Cour des comptes, prise après avis du Conseil supérieur de la Cour. La réintégration en fin de détachement ou de disponibilité est également prononcée dans les mêmes formes.

Chapitre VIII : De la cessation définitive des fonctions

Article 103 : La cessation définitive des fonctions entraîne radiation des cadres et perte de la qualité de membre de la Cour des comptes.

Elle résulte :

- de la démission régulièrement accordée ;
- de l'admission à cesser ses fonctions lorsque le membre de la Cour n'a pas droit à la pension ;
- de la mise à la retraite ;
- de la révocation.

Sauf le cas de la mise à la retraite pour limite d'âge, les autres cas de cessation de fonctions sont constatés par décret, après avis du Conseil supérieur de la Cour des comptes.

Article 104 : La limite d'âge des membres de la Cour des comptes est soumise aux dispositions du Statut de la magistrature. Toutefois, les membres de la Cour peuvent faire valoir leurs droits à la retraite après trente ans de service effectif.

La mise à la retraite pour limite d'âge fait l'objet d'une décision du Président de la Cour des comptes.

Un membre de la Cour des comptes atteint par la limite d'âge peut, pour les nécessités du service, être maintenu en activité par décret, sur proposition du président de la Cour, pour un an renouvelable.

Le régime de pension applicable aux membres de la Cour des comptes est fixé par une loi.

Article 105 : Les membres de la Cour des comptes admis à faire valoir leurs droits à la retraite peuvent, s'ils ont exercé des fonctions à la Cour des comptes pendant au moins vingt ans, se voir conférer l'honorariat par l'autorité investie du pouvoir de nomination.





Ils continuent de jouir des honneurs et privilèges attachés à leur état et peuvent assister, en costume d'audience, aux cérémonies solennelles de la Cour. Ils prennent rang à la suite des membres en activité appartenant au même grade.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 106 : Les dispositions de la présente loi organique seront en tant que de besoin précisées par décret.

En toutes matières, les dispositions des décrets prévus par la présente loi seront en tant que de besoin précisés par ordonnances du Président de la Cour des comptes, pris sur avis de la conférence des Présidents et du commissaire du gouvernement.

Article 107 : Sont abrogées toutes dispositions contraires ou incompatibles avec la présente loi organique.

Article 108 : La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le.....

Mohamed OULD ABDUL AZIZ



20 JUL 2018

Le Premier Ministre

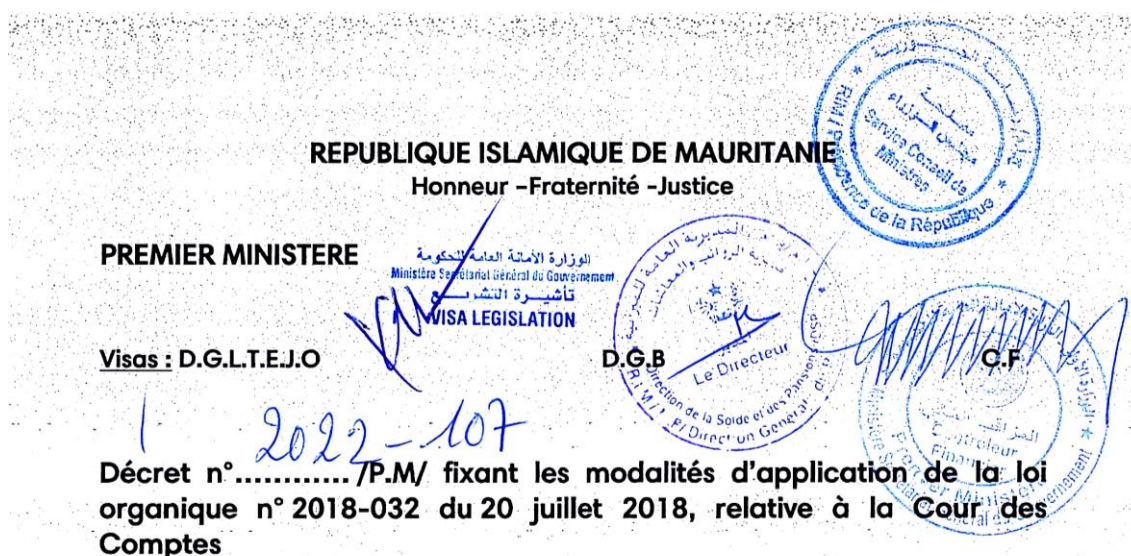
Yahya OULD HADEMINE



Le Ministre de la Justice

Moctar MALAL DIA





LE PREMIER MINISTRE ;

Sur rapport conjoint du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République et du Ministre des Finances ;

- ❖ Vu la constitution du 20 juillet 1991 révisée en 2006, 2012 et 2017 ;
- ❖ Vu la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018, relative à la Cour des Comptes ;
- ❖ Vu le décret n° 94-044 du 24 avril 1994, fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n° 93-20 du 26 janvier 1993, portant statut des membres de la Cour des Comptes ;
- ❖ Vu le décret n° 96-041 du 30 mai 1996, fixant les modalités d'application de la loi n° 93-20 du 26 janvier 1993, relative à la Cour des Comptes ;
- ❖ Vu le décret n° 2016-082 du 19 avril 2016, modifié, portant harmonisation et simplification du système de rémunération des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif ;
- ❖ Vu le décret n° 157-2007 du 06 septembre 2007, relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- ❖ Vu le décret n° 037-2022 du 30 mars 2022, portant nomination du Premier Ministre ;
- ❖ Vu le décret n° 038-2022 du 31 mars 2022 portant nomination du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- ❖ Vu le décret n° 039-2022 du 31 mars 2022, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- ❖ Vu le décret n° 349-2019 du 09 septembre 2019, fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'Administration Centrale de son Département ;
- ❖ Vu le décret n° 050-2021 du 9 avril 2021, portant nomination du Président de la Cour des Comptes.

Le Conseil des Ministres, entendu le 05 mai 2022.

DECRETE

Article Premier : Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'application de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018, relative à la Cour des Comptes.

TITRE I : Organisation et fonctionnement de la Cour des Comptes

CHAPITRE I: Siège, Formations et Structures

Article 2 : Le siège de la Cour des Comptes est établi à Nouakchott. Toutefois, la Cour et ses Chambres centrales peuvent, en cas de besoin, tenir des réunions ou des audiences dans la capitale d'une Wilaya.

Le Président de la Cour des Comptes en assure la direction générale, dans les conditions prévues par la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018, et par le présent décret.

Article 3 : La Cour des Comptes est organisée en formations, soit délibérantes, soit consultatives.

SECTION I : Formations de la Cour des Comptes

Article 4 : La Cour des Comptes siège en audience plénière solennelle dans les cas suivants :

- l'ouverture de son activité annuelle ;
- l'installation de nouveaux membres ;
- la prestation de serment des fonctionnaires et agents publics dont la prestation de serment est prévue devant la Cour des Comptes.

Ces audiences, auxquelles assistent en tenue de cérémonie tous les membres de la Cour, sont publiques.

Article 5 : La chambre du conseil est formée du Président de la Cour, des Présidents de chambres, du Secrétaire Général et de six (6) membres représentant les chambres de la Cour des Comptes, désignés dans l'ordre des grades. A égalité de grade, la préférence est donnée à l'ancienneté dans le grade puis au sein de la chambre, et ensuite à l'âge.

Les conseillers en service extraordinaire n'y siègent que pour les délibérations relatives aux comptes et à la gestion des entreprises publiques mentionnées à l'article 17 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018. Le conseiller rapporteur visé à l'article 21 ci-dessous y siège en cas de besoin.

La composition de la chambre du conseil est arrêtée, chaque fois qu'il y a lieu, par ordonnance du Président de la Cour.

Le Président de la Cour peut inviter, le cas échéant, tout autre membre pour participer aux travaux de la chambre du conseil.

La chambre du conseil arrête, après en avoir délibéré :

- le texte du rapport sur le projet de loi de règlement ;
- le texte de la déclaration générale de conformité ;
- l'avis de la Cour sur la qualité, l'exactitude et la sincérité des comptes de l'Etat ;
- le texte du rapport général annuel ;

Elle statue sur les amendes prévues aux articles 25 et 49 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018, relative à la Cour des Comptes, dans les conditions énoncées à l'article 61 du présent décret.

Elle délibère sur les avis consultatifs en application de l'article 20 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018.

Article 6 : Les chambres réunies sont composées du Président de la Cour, des Présidents de chambre et de quatre membres représentant les Chambres de la Cour, désignés parmi ceux qui n'ont pas pris part à l'arrêt attaqué.

Leur composition est arrêtée, avant chaque audience, par ordonnance du Président de la Cour.

Le Président de la Cour peut inviter, le cas échéant, tout autre membre de la Cour pour participer aux travaux des Chambres réunies.

Les chambres réunies statuent sur les pourvois en cassation dirigés contre les arrêts définitifs rendus par les chambres, en application des articles 40, 41 et 50 de loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018.

Le Président de la Cour peut, de sa propre initiative, ou sur proposition d'une chambre ou à la demande du commissaire du Gouvernement, leur soumettre, pour avis, toute question de procédure ou de jurisprudence.

Article 7 : La Cour des Comptes comprend trois chambres comme suit :

- la Chambre des Finances Publiques ;
- la Chambre des Entreprises Publiques ;
- la Chambre des Commissariats, Autorités, Agences et Projets d'Investissements Publics.

La création, l'organisation et les règles de fonctionnement des chambres régionales sont fixées par décret.

Chaque Chambre comprend un président, des conseillers, des auditeurs et, en cas de besoin, des conseillers extraordinaires et des assistants vérificateurs.

Les Présidents des chambres sont nommés, parmi les membres de la Cour, conformément aux dispositions des articles 71 et 86 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018. Ils sont suppléés, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Président de section le plus ancien dans la fonction ou, à défaut, par le membre le plus gradé au sein de la Chambre, puis le plus âgé puis le plus ancien dans la Chambre ; l'intérim s'effectue par ordonnance du Président de la Cour.

Des sections peuvent être créées au sein des Chambres. Elles sont chargées exclusivement d'une activité d'instruction ou d'enquête, leurs rapports étant obligatoirement délibérés en chambre.

La création des sections de chambre, leur organisation et leur fonctionnement font l'objet d'une décision du Président de la Cour, après avis de la conférence des présidents et du commissaire du gouvernement.

Les Présidents de section sont nommés par décision du Président de la Cour, sur proposition du Président de la chambre concernée.

La composition des chambres est fixée par décision du Président de la Cour, la conférence des présidents et du commissaire du gouvernement entendue.

Statuant en matière juridictionnelle, les Chambres sont composées exclusivement des membres titulaires.

La Cour connaît des comptes et de la gestion des organismes visés à l'article 17 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018, dans les conditions prévues aux articles 18-52-63-64 de cette même loi.

Ministère de la Justice
Ministère Secréariat Général
بشارة التوقيع
VISA LEGISLATION

Article 8 : Les Présidents de Chambres dirigent les activités de leurs chambres.

A ce titre, ils :

- président les audiences et réunions de leurs Chambres ;
- soumettent au Président de la Cour des propositions en vue de l'établissement du programme annuel d'activité et mettent en œuvre le programme approuvé ;
- répartissent les dossiers entre les membres de leurs chambres ou, le cas échéant, entre ses sections, et veillent à leur traitement ;
- informent régulièrement le Président de la Cour sur l'état d'exécution du programme, et lui proposent toutes mesures propres à accroître les performances de l'institution ;
- s'assurent de la qualité des travaux effectués au sein de la chambre, en veillant au perfectionnement constant de ses membres et à l'application des méthodologies, guides et normes de vérification édités par la Cour. Ils formulent toutes suggestions pour l'amélioration de ces instruments de travail ;
- transmettent au Président de la Cour les propositions d'insertion au rapport général annuel émanant de leurs chambres.

Article 9 : La Chambre des finances publiques contrôle les comptes et la gestion des services de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif visés au premier alinéa de l'article 17 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018.

A ce titre, elle :

- vérifie la régularité et la sincérité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques ;
- s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services et organismes visés à l'alinéa précédent ;
- juge les comptes des comptables publics, patents ou de fait, et prononce à leur encontre les amendes et astreintes pour retard, le tout conformément aux dispositions des articles 15-22, 24-26, 29-30, 38-42 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018.

Article 10 : La Chambre des entreprises publiques contrôle les comptes et la gestion des entreprises visées à l'alinéa 2 de l'article 17 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018.

Dans ce cadre, la Chambre des entreprises publiques vérifie les comptes et la gestion des entreprises publiques ci-après désignées :

- les établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- les sociétés nationales ;
- les sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'État détient, directement ou indirectement, au moins 50% du capital social.

Elle peut vérifier les comptes et la gestion de tout organisme dans lequel l'État ou des entités soumises au contrôle de la Cour détiennent, directement ou indirectement, séparément ou ensemble une participation au capital social permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion sur décision du Président de la Cour. Cette décision est prise sur proposition du Président de la Chambre concernée.

Article 11 : La Chambre des Commissariats, Autorités, Agences et Projets d'Investissements Publics contrôle les comptes et la gestion des structures autres que celles soumises au contrôle de la Chambre des finances publiques et de la Chambre des entreprises publiques.

Dans ce cadre, la Chambre des Commissariats, Autorités, Agences et Projets

d'Investissements Publics vérifie les comptes et la gestion des structures ci-après désignées:

- Les commissariats, autorités, agences et projets d'investissements publics ;
- et toute institution publique autonome, quelle que soit sa dénomination, soumise à un régime de gestion de droit commun.

Article 12 : Le jugement des fautes de gestion est attribué à une formation composée, sous la présidence du Président de la Cour, des Présidents des chambres et de trois membres de la Cour, désignés annuellement par le Président de la Cour.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 ci-dessous, le rapporteur n'a pas voix délibérative.

Article 13 : Sous réserve des dispositions de l'article 13, alinéa 3, de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018, et de celles de l'avant dernier alinéa de l'article 7 du présent décret, tous les membres d'une formation donnée peuvent prendre part à ses délibérations.

Toute délibération de la Cour est préparée par une instruction préalable dont les résultats sont consignés dans un rapport établi par un ou plusieurs rapporteurs désignés par le Président de la formation compétente, parmi les membres de celle-ci.

Article 14 : Aucune formation délibérante ne peut se réunir régulièrement en l'absence de plus de la moitié de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Sous réserve des dispositions de l'article 12, alinéa 2, ci-dessus les rapporteurs participent aux débats avec voix délibérative.

Article 15 : Le comité du rapport général et des programmes comprend le Président de la Cour, les Présidents de Chambres, le commissaire du Gouvernement, le secrétaire général, le conseiller rapporteur général et trois membres pour chaque chambre, élus pour un an par leurs pairs.

Le Président de la Cour peut également inviter, le cas échéant, tout autre membre de la Cour pour participer aux travaux dudit comité.

Il peut constituer en son sein une ou plusieurs commissions spécialisées.

Il délibère sur le programme annuel d'activités, dans les conditions prévues à l'article 9 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018.

Il élabore le projet de rapport général annuel, qui est ensuite délibéré en chambre du conseil, conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

Article 16 : La conférence des présidents et du commissaire du gouvernement est composée du Président de la Cour, des Présidents de chambres et du commissaire du gouvernement.

Le secrétaire général de la Cour tient le secrétariat et prend part aux débats de la Conférence.

Le Président de la Cour peut également inviter, le cas échéant, tout autre membre pour participer aux travaux de la conférence des présidents et du commissaire du gouvernement.

La conférence des présidents et du commissaire du gouvernement est consultée, à l'initiative du Président de la Cour, sur l'organisation des travaux de la Cour.

Ministère de la Justice
Ministère du Secrétariat Général du Gouvernement
تأشيرة التشريع
VISA LEGISLATION

Article 17 : Outre les formations consultatives visées aux articles 15 et 16 ci-dessus, le Président de la Cour peut instituer, par décision, d'autres comités ou commissions chargées de tâches spécifiques.

Section II : Le Commissaire du Gouvernement

Article 18 : Le commissaire du gouvernement veille à la bonne application des lois et règlements.

Il adresse des réquisitions ou conclusions orales ou écrites aux différentes chambres.

Il peut communiquer avec les autorités administratives et judiciaires.

Il tient l'état des ordonnateurs et des comptables publics, ainsi que celui des entreprises publiques assujetties au contrôle de la Cour.

Il veille à la production des comptes et des pièces justificatives dans les formes et délais réglementaires.

Il défère à la Cour les opérations présumées constitutives de gestion de fait.

A la demande des autorités visées à l'article 47 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018, le commissaire du Gouvernement saisit la Cour des fautes de gestion visées à l'article 43 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018.

De même, les poursuites en matière de sanction de fautes de gestion sont exercées du vu des réquisitions du commissaire du gouvernement agissant, soit de son propre chef si les fautes de gestion résultent de vérifications figurant au programme annuel d'activités de la Cour, soit à la demande de l'une des autorités visées à l'article 47 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018. Dans le second cas, le commissaire du gouvernement transmet la dénonciation et les pièces jointes au Président de la Cour et requiert la désignation d'un rapporteur chargé de l'instruction. Celle-ci peut être ouverte contre personne non dénommée.

Il requiert, aussi, l'application des amendes et astreintes prévues par la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018.

Article 19 : Le Commissaire du gouvernement est assisté de deux (2) commissaires adjoints du gouvernement. Ils sont nommés dans les conditions prévues à l'article 12 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018.

Il est présent ou représenté dans les formations consultatives instituées au sein de la Cour, quand il n'en est pas membre titulaire.

Article 20 : Le Commissaire du gouvernement présente des conclusions ou des réquisitions écrites sur les rapports qui lui sont communiqués avec pièces à l'appui.

Lui sont obligatoirement communiqués les rapports concernant les quitus, les débets, les amendes, les décisions sur la compétence, les comptabilités de fait, la sanction des fautes de gestion, ainsi que les pourvois en révision et en cassation.

Les autres rapports lui sont communiqués à sa demande, ou sur décision du président de la formation compétente.

Le commissaire du gouvernement suit, en relation avec les services habilités du Ministère des Finances, l'exécution des arrêts de la Cour.

Section III : Structures administratives et techniques de la Cour des Comptes

Article 21 : La structure administrative et technique de la Cour des Comptes comprend quatre (4) conseillers du Président de la Cour dont un rapporteur général, un secrétariat général auquel sont rattachées de trois (3) directions dénommées respectivement :

- la direction du greffe et des archives ;
- la direction de l'administration et des moyens ;
- la direction de l'informatique et des relations publiques.

Chaque direction comprend plusieurs services.

Le Secrétariat Particulier du Président de la Cour est présidé par un Secrétaire Particulier qui a le rang d'un Chef de service de l'administration centrale.

Article 22 : Les conseillers sont placés sous l'autorité directe du Président de la Cour des comptes.

Ils sont nommés par décret parmi les membres de la Cour.

Article 23 : L'un des conseillers est désigné, par ordonnance du Président de la Cour, pour assurer, cumulativement avec ses fonctions, la fonction de rapporteur général.

Article 24 : Le secrétariat général de la Cour des Comptes est dirigé par un secrétaire général chargé d'assurer, sous l'autorité du Président de la Cour, l'animation, le suivi et la coordination des structures administratives et techniques de la Cour des Comptes, le Président de la Cour peut lui déléguer le pouvoir de signature.

Le Secrétaire général de la Cour a le rang d'un Secrétaire général d'un ministère. Il bénéficie des avantages accordés à celui-ci.

Le Secrétaire général de la Cour préside la commission des marchés visée à l'alinéa 3 de l'article 10 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018, relative à la Cour des Comptes. La composition de cette commission est fixée par ordonnance du Président de la Cour des Comptes.

Article 25 : La direction du greffe et des archives comprend :

- le service du greffe central ;
- le service des archives et de la documentation.

Article 26 : Le service du greffe central est chargé de :

- recevoir et d'enregistrer les comptes, pièces justificatives et documents déposés ou transmis à la Cour des Comptes ;
- enregistrer et de classer les rapports, arrêts et d'autres actes de la Cour ;
- procéder aux notifications dans les conditions prévues aux articles 53, 54, et 55 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018 ;
- préparer le rôle d'audience, qui est ensuite arrêté par le président de la formation de jugement compétente au vu des propositions d'inscription présentées par le commissaire du gouvernement ;
- assister aux audiences, noter les résultats des délibérations et tenir les registres et dossiers ;

- délivrer des copies ou extraits des rapports, arrêts et autres actes de la Cour, après autorisation ou certification du secrétaire général.

Le greffe central est commun aux différentes formations de jugement de la Cour. Il est dirigé par un greffier en chef. Il peut comprendre plusieurs greffiers. Tout greffier en activité à la Cour, quelle que soit sa situation administrative, peut être chargé de tenir le greffe dans toutes les formations de la Cour, le cas échéant, par note de service du Secrétaire général.

Article 27 : Le service des archives et de la documentation est chargé de :

- tenir les archives de la Cour et de veiller à leur bonne conservation ;
- tenir à jour un fichier permanent et une banque de données sur les entités soumises au contrôle de la Cour ;
- gérer le fonds de documentation de la Cour et procéder à toute recherche documentaire demandée par les membres de celle-ci, pour les besoins des tâches qui leurs sont confiées.

Article 28 : La direction de l'administration et des moyens comprend :

- le service des affaires administratives et financières ;
- le service du secrétariat central ;
- le service de la traduction.

Article 29 : Le service des affaires administratives et financières est chargé :

- de la gestion du personnel ;
- de la gestion des moyens et de la tenue des inventaires ;
- de l'entretien des locaux et des équipements ;
- de la préparation des prévisions de dépenses nécessaires au fonctionnement et à l'équipement de la Cour des Comptes et de l'exécution du budget approuvé ;
- de tenir la comptabilité administrative de la Cour.

Article 30 : Le Service du Secrétariat Central assure :

- la réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier arrivée et départ de la Cour ;
- la saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents administratifs.

Le service de la traduction est chargé de la traduction des documents de la Cour.

Article 31 : La direction de l'informatique et des relations publiques est chargée de l'Information, de la Communication ainsi que de la gestion et de la maintenance du réseau informatique de la Cour et des relations avec les structures en charge de la Modernisation de l'Administration et des Nouvelles Technologies.

Cette direction comprend deux services :

- le service des systèmes de l'Information et de Communication ;
- le service des relations publiques.

Article 32 : Les directeurs sont nommés par décret, sur proposition du président de la Cour et les chefs de service, et les chefs de division le cas échéant, sont nommés par arrêté du Président de la Cour.

Tout membre de la Cour nommé à la tête d'une direction bénéficie du régime indemnitaire et des avantages en nature consentis à un président de section à la Cour des Comptes.

S'ils n'ont pas le statut de membre de la Cour, les directeurs, les chefs de services et les chefs de division sont alignés, en ce qui concerne les indemnités et les avantages en nature, sur leurs pairs dans l'administration centrale.

Seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Président de la Cour des Comptes, la définition des tâches au niveau des services et l'organisation des services en divisions.

CHAPITRE II : Procédures applicables devant la Cour des Comptes

SECTION I : Dispositions communes

Article 33 : Dans le cadre de sa mission de contrôle, la Cour procède à la vérification des comptes, en vue de s'assurer de la réalité, de la régularité et du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat et les organismes publics.

Ses rapporteurs chargés de l'instruction accomplissent, dans les conditions prévues par la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018, et par le présent décret, toutes les investigations qu'ils jugent utiles.

Les ordonnateurs, les comptables, les dirigeants des services et organismes, ainsi que les autorités de tutelle ou de contrôle sont tenus, en application de l'article 22 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018, de leur communiquer tous documents ou de leur fournir, oralement ou par écrit, tous renseignements relatifs à la gestion de l'entité soumise à vérification.

Si le contrôle a lieu sur place, les responsables des services et organismes prennent toutes dispositions pour que les rapporteurs aient connaissance des écritures ou des documents qui y sont tenus ou déposés. Les rapporteurs se font délivrer copie des pièces qu'ils estiment nécessaires à leur contrôle. Ils peuvent effectuer toutes vérifications portant sur les fournitures, matériels, travaux et constructions.

Les responsables et agents des entités vérifiées sont déliés du secret professionnel et du respect de la voie hiérarchique à l'égard des investigations menées par les rapporteurs.

Article 34 : Lorsqu'il s'agit de gestion ou d'opérations faisant appel à l'informatique, le droit de communication prévu à l'article 22 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018, relative à la Cour des Comptes implique l'accès à l'ensemble des données, ainsi que la faculté d'en demander la transcription, par tout traitement approprié, dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Article 35 : Les autres organes d'audit et de contrôle transmettent systématiquement à la Cour des Comptes les rapports qu'elles élaborent.

Article 36 : L'instruction terminée, ses résultats sont présentés dans un rapport écrit dans lequel les rapporteurs exposent leurs observations et les propositions de suites à y donner.

Les omissions, erreurs, irrégularités ou insuffisances sont, avant qu'il n'y soit définitivement statué, portées, sous forme de rapport particulier délibéré en chambre, à la connaissance des ordonnateurs, des comptables ou des dirigeants des entités contrôlées dont la responsabilité est mise en cause, qui peuvent fournir en cours d'instruction ou à l'audience toutes explications ou justifications utiles à leur défense.

Le rapport, les pièces à l'appui et, s'il y a lieu, les réponses des gestionnaires, les rapports d'experts peuvent être communiqués au commissaire du gouvernement, qui y joint ses conclusions écrites.

Le dossier de l'affaire est ensuite soumis à l'examen de la formation compétente suivant l'inscription au rôle sous réserve de la faculté pour celle-ci de donner la priorité aux affaires urgentes.

Article 37 : A l'ouverture de la séance, le rapporteur expose le contenu de son rapport. Si ce rapport a été communiqué au ministère public, le président donne lecture des conclusions produites ; le commissaire du gouvernement pouvant venir les développer oralement.

Les discussions sont ouvertes sur chaque observation, la délibération sur la proposition correspondante intervenant immédiatement après.

Avant la prise de décision, le président recueille d'abord l'opinion du ou des rapporteurs, puis celle des autres membres dans l'ordre inverse de la hiérarchie et de l'ancienneté au sein des grades, avant d'exposer la sienne.

Article 38 : Les arrêts et autres délibérations de la Cour sont authentifiés, sur l'original, par le président de séance, les rapporteurs et par le greffier central.

Le Secrétaire général de la Cour procède à la certification des copies.

SECTION II : Contrôle juridictionnel

1°) Jugement des comptes

Article 39 : Les comptables de l'État, des collectivités locales, des conseils régionaux et des établissements publics à caractère administratif produisent annuellement à la Cour des Comptes, dans les conditions fixées par les textes relatifs au règlement général de la comptabilité publique et de la gestion budgétaire, leur compte de gestion appuyé des pièces générales et des pièces justificatives relatives aux opérations de trésorerie.

A la fin de l'exercice, la direction du trésor et de la comptabilité publique adresse à la Cour les bordereaux présentant la consommation des crédits délégués auxquels sont joints des extraits des ordonnances de délégation.

Sont vérifiées dans les locaux des services gestionnaires ou centralisateurs les pièces justifiant les catégories de dépenses ou de recettes publiques fixées par arrêté du Ministre des Finances, pris sur proposition conjointe du président de la Cour et du commissaire du gouvernement.

Article 40 : Seuls les comptables principaux rendent directement leurs comptes à la Cour des Comptes.

Les comptables secondaires présentent, sous forme de relevés appuyés des pièces justificatives, leurs opérations aux comptables principaux. Ces derniers, après vérification, les reprennent dans leur compte de gestion.

Lorsque plusieurs comptables se sont succédés, le compte commun est établi et rendu par celui qui est en fonction à la clôture de l'exercice.

Le comptable qui sort de fonction avant d'avoir établi et rendu son compte peut donner à

l'un de ses successeurs procuration à cette fin.

Si le comptable omet ou refuse d'établir et de rendre son compte dans les délais réglementaires, l'administration commet d'office un agent chargé de l'établir et de le rendre au nom, aux frais et sous la responsabilité du comptable défaillant.

Les comptables en poste sont tenus d'établir et de rendre les comptes de leurs prédécesseurs décédés et d'en aviser les héritiers, qui peuvent prendre communication de ces comptes et présenter leurs observations.

Article 41 : La Cour se trouve saisie par le seul dépôt des comptes à son greffe central.

Le rapporteur en charge de l'instruction, après s'être assuré que les comptes sont en état d'examen, vérifie, sur la base des pièces justificatives, la réalité et la régularité des opérations décrites aux comptes.

Le Président de Chambre s'assure que les observations et les propositions du rapporteur sont fondées et, si l'instruction lui paraît incomplète, prescrit des investigations complémentaires.

Article 42 : Les arrêts de la Cour enjoignent, en tant que de besoin, au comptable de rapporter dans un délai fixé par la Cour et ne pouvant être inférieur à un mois, toutes explications ou justifications à sa décharge.

Outre les injonctions, qui sont soit fermes, soit pour l'avenir, l'arrêt provisoire peut contenir des réserves ou toutes mentions utiles.

Les réserves permettent à la Cour de différer l'admission de recettes ou l'allocation de dépenses, dont l'omission ou l'irrégularité est susceptible d'engager la responsabilité du comptable en attendant l'aboutissement d'autres procédures.

Les mentions constatent l'accomplissement de certaines formalités ou l'exécution de certaines opérations.

Article 43 : L'arrêt provisoire est notifié au comptable ou, s'il est décédé, à ses héritiers.

Le comptable en fonction est tenu de répondre lui-même, dans les délais, aux injonctions. S'il est sorti de fonction la procuration donnée au successeur pour la reddition des comptes vaut aussi pour les réponses aux injonctions. S'il est décédé, ses héritiers sont tenus de répondre à sa place, à moins qu'ils ne donnent procuration au comptable en poste.

A défaut de réponse dans les délais impartis, les injonctions sont réputées admises dans toutes leurs énonciations.

Le comptable peut, soit satisfaire aux injonctions, soit y contredire, en s'efforçant de faire la preuve qu'il n'y a pas, contrairement aux dispositions de l'arrêt provisoire, d'omissions ou d'irrégularités, ou qu'il n'en est pas responsable.

Les réponses du comptable sont adressées au greffe central, où elles sont enregistrées, avant d'être transmises au rapporteur qui les examine et procède, au besoin, à un complément d'instruction.

Article 44 : Au terme de la procédure, la Cour rend un arrêt définitif.

Si les soldes du compte jugé ont été exactement repris au compte suivant, et s'il n'existe ou



Ministère de l'Intérieur
Direction du Trésor Central
VISA LEGISLATION

ne subsiste aucune injonction ou autre charge grevant la gestion du comptable, la Cour prononce la décharge de ce dernier.

Si le comptable est sorti de fonction, l'arrêt qui le décharge de sa dernière gestion, le déclare définitivement quitte et ordonne la main levée de toutes les garanties et sûretés grevant les biens personnels du comptable au profit du trésor public.

Si le compte est excédentaire, l'arrêt de décharge déclare le comptable en avance. Il appartient, dans ce cas, au Ministre des Finances ou aux ordonnateurs des organismes publics concernés de se prononcer sur la restitution de l'avance constatée.

Si le comptable n'a pas satisfait aux injonctions, la Cour le constitue en débet, à moins qu'il justifie avoir obtenu une décharge de responsabilité. L'arrêt fixe le montant du débet qui est exigible, en capital et intérêts au taux légal, dès la notification et nonobstant tout recours, sauf sursis à exécution ordonné par le président de la Cour, le commissaire du gouvernement entendu.

La décharge de responsabilité, visée à l'alinéa précédent résulte d'un cas de force majeure, ayant empêché le comptable de satisfaire à ses obligations.

Elle est prononcée par arrêté motivé du Ministre chargé des Finances.

Le débet fait obstacle à la décharge du comptable aussi longtemps qu'il n'a pas été apuré.

Au vu de l'arrêt de débet le Ministre chargé des Finances met en jeu la responsabilité du comptable et, le cas échéant, les garanties et sûretés correspondantes.

La remise gracieuse des débets peut être accordée par arrêté motivé du Ministre chargé des Finances.

Article 45 : Sous réserve des dispositions énoncées au présent article, les gestions de fait obéissent aux mêmes règles de procédure que les gestions de droit.

Les faits présumés constitutifs d'une gestion sans habilitation de deniers publics ou de deniers privés réglementés sont déférés à la Cour des Comptes par le commissaire du gouvernement agissant, soit de sa propre initiative, soit à la demande du ministre des finances, des ministres intéressés ou des représentants de l'Etat dans les Wilayas ou les Moughataas, soit encore au vu des constatations faites lors de la vérification des comptes sans préjudice du droit de la Cour de s'en saisir d'office dans ce dernier cas.

La Cour procède successivement à la déclaration de gestion de fait et au jugement du compte correspondant.

La preuve de l'existence d'une gestion de fait incombe, suivant le cas, à l'autorité ayant provoqué la saisine ou au commissaire du gouvernement.

La justification des opérations de perception et de dépense incombe au comptable de fait.

Les dépenses dont l'utilité publique n'aura pas été reconnue sont réputées avoir été faites dans l'intérêt personnel du comptable de fait et, comme telles, rejetées.

Le comptable de fait ne peut nullement être déclaré en avance.

Les forcelements de recettes et les rejets de dépenses se traduisent respectivement par des augmentations et des diminutions des sommes portées au compte rendu, dont les résultats sont rectifiés en conséquence.

Article 46 : Les amendes et astreintes pour retard à produire les comptes ou à répondre aux injonctions et les amendes pour gestion de fait sont prononcées par la Cour, soit sur

réquisitions du commissaire du gouvernement, soit sur proposition du rapporteur, soit d'office. La règle du double arrêt instituée pour le jugement des comptes est également applicable à ces condamnations.

Les comptables réguliers ou de fait condamnés aux amendes visées à l'alinéa précédent ne peuvent être déchargés de leur gestion s'ils ne s'en sont préalablement acquittés.

2°) Sanction des fautes de gestion

Article 47 : En matière de discipline budgétaire et financière, les poursuites sont exercées au vu des réquisitions du commissaire du gouvernement agissant, soit de son propre chef si les fautes de gestion résultent de vérifications figurant au programme annuel d'activité de la Cour, soit à la demande de l'une des autorités mentionnées à l'article 47 de la loi organique n° 2008-032 du 20 juillet 2018.

Dans le second cas, le commissaire du gouvernement transmet la dénonciation et les pièces jointes au président de la Cour et requiert la désignation d'un rapporteur chargé de l'instruction. Celle-ci peut être ouverte contre personne non dénommée.

Le rapporteur procède à toutes enquêtes auprès de toutes administrations, se fait communiquer tous documents ou renseignements même secrets, entend, au siège de la Cour, tous témoins et toutes personnes dont la responsabilité paraîtrait engagée.

Pour les besoins de l'instruction, des fonctionnaires appartenant à des corps ou services de contrôle ou d'inspection peuvent être, sur proposition du rapporteur, commis pour procéder à des enquêtes. Ils sont désignés par le président de la Cour, en accord avec le ministre dont ils relèvent.

Article 48 : Les personnes contre lesquelles auront été relevés des faits susceptibles de constituer des fautes de gestion telles que définies à l'article 43 de la loi organique n° 2008-032 du 20 juillet 2018, en sont avisées, à la diligence du commissaire du gouvernement. Elles peuvent se faire assister, au cours de la procédure, soit par un mandataire, soit par un ou plusieurs avocats de leur choix.

Lorsque plusieurs personnes sont impliquées dans la même affaire, l'instruction peut être conduite simultanément contre tous et donner lieu à un seul et même arrêt.

Article 49 : Le commissaire du gouvernement suit le déroulement de l'instruction. A cette fin, il peut, à tout moment, se faire communiquer le dossier et prendre toutes réquisitions ou conclusions qu'il estime utiles.

Lorsque l'instruction est terminée, le rapport et les pièces annexées sont, le cas échéant, communiqués aux autorités ayant provoqué la saisie, aux autorités hiérarchiques ou de tutelle et au Ministre des Finances. Ces autorités font connaître leur avis dans le délai fixé par le président de la Cour, sans que ce délai puisse excéder un mois.

A l'expiration du délai, le commissaire du gouvernement prend, au vu du rapport, des pièces annexées et des avis exprimés, ses réquisitions définitives.

Article 50 : Lorsque le dossier a été renvoyé devant la Cour, la personne mise en cause est avisée, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie administrative, qu'elle peut, dans le délai de quinze (15) jours, en prendre connaissance au greffe de la Cour, soit

personnellement, par son mandataire ou son avocat.

Après le délai d'un mois à compter de cette communication, la personne mise en cause peut produire ou faire produire par son conseil un mémoire écrit, qui est transmis au commissaire du gouvernement.

Article 51 : Le rôle d'audience est préparé conformément aux dispositions de l'article 26 ci-dessus.

Des témoins peuvent être cités devant la Cour, soit à la demande de la personne mise en cause, soit sur réquisitions du commissaire du gouvernement, soit à l'initiative du président de la chambre concernée ou du président de la Cour selon le cas. Ils sont tenus de comparaître, sous peine de l'amende prévue à l'article 49 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018.

Le Président de la Cour ou le Président de Chambre peuvent dans le cadre de leurs compétences respectives autoriser un témoin à ne pas comparaître personnellement et à déposer par écrit.

A l'audience, la personne mise en cause ou son conseil présente ses moyens de défense, le rapporteur présente oralement son rapport, les témoins, s'il en a été cités sont entendus séparément, le commissaire du gouvernement prend ses réquisitions. Au cours des débats, le Président de la Cour et avec son autorisation, les membres de la Cour et le commissaire du gouvernement peuvent poser des questions à la personne mise en cause ou à son représentant, qui doit avoir la parole en dernier lieu.

L'affaire peut être classée, si l'on estime, avant la fin de l'instruction, qu'il n'y a pas lieu à poursuite, soit à la demande de l'autorité ayant saisi la Cour, soit à l'initiative du commissaire du gouvernement si les fautes de gestion résultent de vérifications figurant au programme annuel d'activités de la Cour.

Les débats terminés, la Cour, siégeant dans la formation prévue à l'article 12 ci-dessus, délibère conformément aux dispositions de l'article 36 ci-dessus.

Les poursuites pour faute de gestion ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale et de l'action disciplinaire de droit commun.

Section III : Contrôle extra-juridictionnel

Article 52 : Qu'il s'agisse du contrôle de la gestion des ordonnateurs ou de celui portant sur les comptes et la gestion des organismes et entreprises publics, la Cour ne peut opérer, en dehors de son programme d'activité annuelle, qu'à la demande de l'une des autorités visées dans la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018.

Article 53 : A la fin de chaque trimestre, la direction chargée du Budget et des Comptes transmet à la Cour la situation des dépenses engagées prévue à l'article 52 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018.

A la clôture de l'exercice, cette même direction adresse également à la Cour des états récapitulatifs incluant les crédits délégués, auxquels sont jointes les ordonnances de délégation.

Article 54 : Le contrôle de la gestion des ordonnateurs porte autant sur le bon emploi des crédits, et valeurs que sur la conformité des opérations aux dispositions législatives et réglementaires.

Si, à l'occasion de l'examen des comptabilités administratives, des observations ont été relevées contre des comptables, ces observations sont renvoyées aux rapporteurs chargés des comptes de gestion correspondants.

Article 55 : Les documents mentionnés à l'article 52 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018, sont adressés à la Cour aussitôt après l'adoption des comptes par l'organe délibérant, et au plus tard dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

L'inexécution de l'obligation visée à l'alinéa précédent expose les personnes responsables aux sanctions prévues à l'article 25 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018.

Les pièces justificatives des opérations sont conservées par les entreprises pour être communiquées aux rapporteurs en cours d'instruction.

Article 56 : L'instruction terminée, le rapport et les pièces à l'appui font l'objet d'un premier examen en séance préparatoire.

Le projet de rapport particulier peut être communiqué au commissaire du gouvernement à l'initiative du Président de Chambre ou à sa demande.

Le rapport particulier est communiqué aux dirigeants et/aux gestionnaires des services, entreprises et organismes publics, et aux représentants des autorités de tutelle au cas échéant.

Les dirigeants et gestionnaires des services, entreprises et organismes publics et représentants des autorités de tutelle peuvent, dans le délai de quinze (15) jours, présenter leurs observations écrites.

Si le Commissaire du gouvernement, les dirigeants et gestionnaires des services, entités, entreprises et organismes publics et représentants des autorités de tutelle demandent à être entendus, le Président les invite à venir à l'audience pour développer leurs observations.

Le Président de chambre peut, sur son initiative et en cas de besoin, inviter les directeurs et gestionnaires à comparaître devant la Chambre pour le même motif.

Après avoir pris connaissance des observations écrites ou orales ou, à défaut, à l'expiration du délai prévu dans le présent article, l'affaire est enrôlée pour les délibérations définitives de la chambre.

La Chambre écarte, parmi les propositions du rapport, celles qu'elle n'estime pas suffisamment fondées et fait des autres, au besoin amendées, l'objet du rapport particulier visé au deuxième alinéa de l'article 63 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018.

Section IV : Assistance au parlement et au gouvernement

Article 57 : Dans le cadre de son assistance au parlement en application des dispositions des articles 14, 20, 31, 32, 33, 66, 67 et 68 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018, la Cour des Comptes répond aux demandes d'éclaircissement que lui soumet le parlement à l'occasion de son examen du rapport sur l'exécution de la loi des finances et ses annexes conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018. La Cour peut, aussi, présenter des explications au parlement relatives aux données et informations contenues dans son rapport général annuel qui lui est adressé.

Article 58 : En matière d'assistance qu'apporte la Cour au gouvernement et au parlement en application des dispositions des articles 14, 20 et 34 de la loi organique n° 2018-032

du 20 juillet 2018, la Cour des Comptes peut effectuer des missions de contrôle portant sur la gestion de l'un des organes soumis à son contrôle sur la base d'une lettre adressée au Président de la Cour par l'une des autorités visées dans les articles 14, 21 et 47 de la même loi.

CHAPITRE III : Suite du contrôle

Section unique : Communications aux autorités administratives, aux organismes soumis au contrôle et aux pouvoirs publics

Article 59 : Si les résultats du contrôle juridictionnel ou extra-juridictionnel font apparaître des faits susceptibles de constituer des crimes ou délits, la Cour transmet le dossier au Ministre de la Justice par l'intermédiaire du commissaire du Gouvernement en application au deuxième alinéa de l'article 28 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018. Il en avise la Présidence de la République, le Premier Ministre, le Ministre intéressé ainsi que le Ministre chargé des Finances.

Article 60 : Si, au cours des investigations, la Cour découvre des fautes lourdes, des écarts, des insuffisances ou des irrégularités dont la réparation revêt un caractère d'urgence, la Cour peut entamer immédiatement toutes les mesures conservatoires et toutes les mesures nécessaires qu'elle juge appropriées pour éviter de tels actes pervers et arrêter les préjudices qui en découlent.

Article 61 : La Cour des Comptes établit annuellement, en application de l'article 68 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018, un rapport sur chaque projet de loi de règlement, en même temps qu'une déclaration générale de conformité.

Cette dernière certifie, avec l'autorité de la chose jugée, la conformité du compte général de l'administration des finances et des comptes d'exécution des budgets annexes avec les comptes de gestion des comptes.

Ce rapport est communiqué au commissaire du gouvernement avant d'être soumis à la chambre du conseil conformément aux dispositions l'alinéa 5 de l'article 5 du présent décret.

Il est transmis au parlement avant le 31 décembre suivant la clôture de l'exercice, accompagné de la déclaration générale de conformité et du projet de loi de règlement. Il est joint à ce rapport l'avis de la Cour visé aux articles 31 et 32 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018.

Article 62 : Le rapport général annuel visé à l'article 65 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018, est élaboré à partir des observations renvoyées par les Chambres au comité prévu par l'article 15 ci-dessus.

Les projets d'insertion, proposés pour être intégrés au rapport général annuel, adoptés par le comité du rapport général et des programmes sont communiqués aux Ministres intéressés, et le cas échéant, aux dirigeants des collectivités territoriales, établissements et entreprises contrôlés, les destinataires adressent leurs réponses à la Cour dans le délai de trente (30) jours.

Au vu de ces réponses et observations, le rapport général est définitivement arrêté par la Chambre du Conseil.

Il est articulé en quatre parties :

الوزارة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
تأشيرة التشريع
I VISA LEGISLATION

La première rappelle les conditions générales d'exécution des lois de finances de l'exercice, les résultats de cette exécution et l'évolution de la trésorerie ;

La seconde expose les constatations et propositions relatives aux opérations financières de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics administratifs ;

La troisième traite de la gestion des entreprises publiques.

La quatrième rend compte des suites réservées aux communications de la Cour et, notamment, de l'application des mesures annoncées par les Ministres et autres autorités responsables.

Le rapport général annuel est remis par le Président de la Cour des Comptes au Président de la République et transmis au Président du Parlement.

Le rapport général annuel de la Cour est rendu public.

Article 63 : Les faits susceptibles de donner lieu au prononcé des amendes prévues aux articles 25 et 49 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018, font l'objet d'un rapport circonstancié établi, soit par le rapporteur en charge de la mission de vérification, soit par un membre spécialement désigné par le Président de la Cour.

Le rapport et les pièces jointes sont, à l'initiative du Président de la Cour, communiqués au Commissaire du Gouvernement pour ses réquisitions.

Au vu du rapport et des réquisitions du Commissaire du Gouvernement, la chambre du conseil prononce, contre les personnes en cause, l'amende encourue. Cette condamnation n'est susceptible d'aucun recours.

Article 64 : Les membres de la Cour des Comptes sont munis, pendant la durée de leurs fonctions, d'une carte professionnelle d'identité signée par le Président de la Cour, qu'ils présentent, en cas de besoin, pour l'accomplissement de leurs missions.



TITRE II : Statut des membres de la Cour des Comptes

CHAPITRE I : RECRUTEMENT - ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE

Article 65 : Les membres de la Cour des Comptes forment un corps particulier des magistrats de la République, chargé du contrôle des finances publiques conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018.

Article 66 : Les membres de la Cour des Comptes sont recrutés par voie de concours ouvert aux personnes ayant la qualité de fonctionnaires ou non, dans les conditions prévues aux articles 86 et 87 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018.

Les magistrats de la Cour des Comptes ayant exercé effectivement à la Cour durant au moins vingt (20) ans peuvent accéder à l'ordre des avocats conformément aux mêmes conditions applicables à leurs collègues, magistrats de l'ordre judiciaire.

Article 67 : Toute personne postulant à un emploi de membre de la Cour doit s'engager à fournir, avant d'entrer en fonction, la déclaration prévue à l'article 81 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018.

الوزارة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
تأشيرة التصديق
I VISA LEGISLATION

Article 68 : L'avancement des membres de la Cour des Comptes comprend l'avancement de grades et l'avancement d'échelons au sein des grades. Cet avancement a lieu de façon continue, de grade à grade et d'échelon à échelon.

La durée nécessaire pour passer à l'échelon supérieur est de deux ans.

Pour passer au grade supérieur, un membre de la Cour doit atteindre le dernier échelon de son grade et être inscrit au tableau annuel d'avancement élaboré en début de chaque année sur décision du président de la Cour après avis du Conseil des Présidents et du Commissaire du Gouvernement.

Pour l'application de ce décret, lorsque le grade et l'échelon d'un membre ne correspond pas à l'un des grades et échelons figurant dans le présent article il passe systématiquement à l'échelon et le grade appropriés.

La durée de la disponibilité n'est pas prise en compte dans l'avancement des membres de la Cour.

La grille des échelons indiciaires applicable au corps des membres de la Cour des Comptes conformément à la grille fixée à l'article 71 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018, est fixée ainsi qu'il suit :

Premier grade

- 3^{ème} échelon : 597
- 2^{ème} échelon : 577
- 1^{er} échelon : 557

Deuxième grade

- 3^{ème} échelon : 537
- 2^{ème} échelon : 517
- 1^{er} échelon : 497

Troisième grade

- 3^{ème} échelon : 477
- 2^{ème} échelon : 458
- 1^{er} échelon : 438

Quatrième grade

- 4^{ème} échelon : 418
- 3^{ème} échelon : 398
- 2^{ème} échelon : 378
- 1^{er} échelon : 358

الوزارة العامة للحكومة
Ministère Général du Gouvernement
تأشيرة التشريع
VISA LEGISLATION

CHAPITRE II : REMUNERATION - AVANTAGES EN NATURE

Article 69 : Outre le traitement de base, les allocations familiales et les indemnités et avantages qui leur sont attribués par les décrets et textes en vigueur, il est alloué une prime de rendement annuelle d'un montant de cent mille 100.000 MRU aux membres, aux commissaires adjoints du gouvernement ainsi qu'aux directeurs en activité à la Cour. Elle est portée à cent cinquante mille 150.000 MRU pour les titulaires de fonctions supérieures.

Il est alloué une prime de rendement annuelle d'un montant de quatre-vingt mille 80.000 MRU aux assistants vérificateurs en activité à la Cour.

Il est alloué une prime d'ameublement d'un montant de cent mille 100.000 MRU aux membres, aux commissaires adjoints du gouvernement ainsi qu'aux directeurs en activité à la Cour. Cette prime est portée à deux cent mille 200.000 MRU pour les titulaires de fonctions supérieures. La prime d'ameublement est renouvelable tous les trois (3) ans.

Les membres de la Cour ayant atteint le dernier échelon du Premier grade bénéficient mensuellement d'une prime de plafonnement net de dix mille 10.000 MRU.

Les avantages visés au présent article sont pris en charge par la Direction Générale du Budget.

Article 70 : Tout membre de la Cour des Comptes a droit au titre des frais de mission, en déplacement à l'intérieur du territoire national, à une allocation de trois mille 3.000 MRU par jour. Toutefois, la durée de la mission ne peut pas excéder vingt (20) jours.

Les fonctions supérieures bénéficient des frais de mission accordés à la deuxième catégorie visée dans le décret fixant les frais de mission à l'étranger.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 71 : Les fonctions supérieures de la Cour, faisant l'objet de nomination par décret en application de l'article 86 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018, sont :

- Conseillers du Président ;
- Présidents de chambre ;
- Commissaire du gouvernement ;
- Secrétaire général.

Article 72 : Les titulaires des fonctions supérieures de la Cour bénéficient des mêmes indemnités et avantages en nature.

Article 73 : Le commissaire adjoint du gouvernement bénéficie, en plus du traitement de base à l'indice atteint dans son corps d'origine, des mêmes indemnités et avantages en nature que ceux d'un président de section.

Article 74 : Les membres de la Cour peuvent être affectés à des tâches administratives au sein de la Cour.

Titre III : Les conseillers en service extraordinaire et les assistants-vérificateurs à la Cour des Comptes

Article 75 : Les conseillers en service extraordinaire et les assistants-vérificateurs à la Cour des Comptes sont ceux visés à l'article 13 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018, relative à la Cour des Comptes.

Article 76 : Les conseillers en service extraordinaire sont des personnes, ayant ou non le statut de fonctionnaire, nommés par décret sur proposition du Président de la Cour des Comptes.

Ils assistent la Cour des Comptes dans l'exercice des compétences mentionnées à l'article 17 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018, relative à la Cour des Comptes.

Les assistants-vérificateurs sont des personnes, ayant ou non le statut de fonctionnaire, nommés par arrêté du Président de la Cour des Comptes.

Ils exécutent, sous l'autorité des membres de la Cour des Comptes, de tâches de vérification et de contrôle sur pièces.

Article 77 : Les candidats aux postes de conseillers en service extraordinaire doivent justifier d'un diplôme de Bac+5, au moins, dans l'une des disciplines intéressant la Cour des Comptes et d'une expérience professionnelle de dix (10) années acquises dans le secteur public ou le secteur privé dans un domaine intéressant la Cour.

Les conseillers en service extraordinaire perçoivent les mêmes indemnités avantages en nature, aux membres de la Cour des Comptes de grade conseiller, premier échelon.

Article 78 : Les candidats aux postes d'assistants-vérificateurs doivent justifier d'un diplôme de licence, au moins, dans l'une des disciplines intéressant la Cour des Comptes et d'une expérience professionnelle de deux (2) années acquises dans le secteur public ou le secteur privé dans un domaine intéressant la Cour.

- Les assistants-vérificateurs perçoivent une indemnité forfaitaire mensuelle d'un montant de cinquante mille (50.000) ouguiya.

Article 79 : Une commission de la Cour, des Comptes est chargée de la sélection des conseillers en service extraordinaire et des assistants-vérificateurs parmi les candidats.

Cette commission présidée par le Président de la Cour des Comptes se compose comme suit :

- Les Conseillers du Président ;
- Les présidents de chambre ;
- Le Secrétaire général.

Article 80 : La durée du mandat des conseillers en service extraordinaire et des assistants-vérificateurs est de trois (3) ans renouvelable. Il est mis fin à leur mandat par ordonnance du Président de la Cour des Comptes.

Article 81 : Les conseillers en service extraordinaire et les assistants-vérificateurs sont tenus au secret professionnel auquel sont astreints les membres de la Cour des Comptes ; ils doivent en toutes circonstances faire preuve de la réserve, de l'honnêteté et de la dignité qui découlent de l'exercice de leurs fonctions.

Article 82 : Les conseillers en service extraordinaire et les assistants-vérificateurs sont soumis durant leur service à la Cour des Comptes à l'incompatibilité prévue à l'article 82 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018, relative à la Cour des Comptes.

Ils sont également soumis aux dispositions de l'article 21 alinéa 5 de la loi susvisée, relatives à l'obligation de signaler tout fait de nature à faire naître un doute sur leur objectivité ou leur indépendance. Ils doivent, en pareille circonstance, demander à être déchargés.

Article 83 : Outre les cas de renvoi prévus aux différents articles ci-dessus, des ordonnances du président de la Cour prises après consultation de la Conférence des Présidents et du Commissaire du Gouvernement, fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Article 84 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 94-044 du 24 avril 1994, fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n° 93-20 du 26 janvier 1993, portant statut des membres de la Cour des Comptes et le décret n° 96-041 du 30 mai 1996, fixant les modalités d'application de la loi n° 93-019 du 26 janvier 1993, relative à la Cour des Comptes.

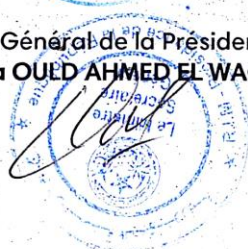
Article 85 : Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République, le Ministre des Finances et le Président de la Cour des Comptes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 15 JUIL 2022

Mohamed OULD BILAL MESSOUD



Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République
Yahya OULD AHMED EL WAGHF



Le Ministre des Finances
Isselmou OULD MOHAMED M'BADY



Le Président de la Cour des Comptes
Hemid OULD AHMED TALEB



Ampliations :

MSP/PR	2
MSGG	2
CC	2
MF	2
DGLTEJO	2
IGE	2
DGB	2
CF	2
AN	2
J.O	2



الرئاسة العامة للحكومة
Ministère Secrétaire Général du Gouvernement
تأشيرة التشريع
I VISA LEGISLATION

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur –Fraternité –Justice

PREMIER MINISTRE

VISAS :

D.G.L.T.E

D.B.C

C.F



Décret n° 2006-020 déterminant les modalités de l'exercice
du contrôle de la Cour des Comptes sur les organismes
bénéficiant du concours financier ou de l'aide
économique de l'Etat ou de toute autre
entité soumise au contrôle
de la Cour des Comptes.

LE PREMIER MINISTRE

*Sur rapport du Ministre, Secrétaire Général de la Présidence
Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie;*

- VU La Constitution du 20 Juillet 1991 ;
- VU L'ordonnance n° 2005-001 du 06 Août 2005 portant promulgation de la Charte Constitutionnelle du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie - promulguée le 6 Août 2006- fixant l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics pendant la période transitoire ;
- VU La Loi n° 93.19 du 26 Janvier 1993 relative à la Cour des Comptes ;
- VU Le Décret n° 28.92 du 18 Avril 1992 relatif aux attributions du Premier Ministre ;
- VU Le Décret n° 157.84 du 29 Décembre 1984 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;
- VU Le Décret n° 96-041 du 30 Mai 1996 fixant les modalités d'application de la loi n° 93.19 du 26 Janvier 1993 relative à la Cour des Comptes ;
- VU Le Décret n° 093-05 du 07 Août 2005 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU Le Décret n° 096-05 du 10 Août 2005 portant nomination du Ministre, Secrétaire Général du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie;
- VU Le Décret n° 095-05 du 10 Août 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU Le Décret n° 170-01 du 25 Novembre 2001 portant nomination du Président de la Cour des Comptes ;

Le Conseil des Ministres entendu le;23 mars 2006

DECRETE

Article Premier – En application du dernier alinéa de l'article 15 de la loi n°93-19 du 26 janvier 1993 relative à la cour des comptes, le présent décret a pour objet de déterminer les modalités de l'exercice du contrôle sur les organismes bénéficiant du concours financier ou de l'aide économique de l'Etat ou de toute autre entité soumise au contrôle de la Cour des Comptes.

Article 2 – La Cour des Comptes a la faculté d'exercer un contrôle sur tout organisme, quel que soit son statut juridique, bénéficiant, sous quelque forme que ce soit, d'un concours financier ou d'une aide économique de l'Etat ou de toute autre entité soumise au contrôle de la Cour.

Ce contrôle s'exerce en vertu d'une décision du Président de la Cour, prise sur proposition de la chambre compétente et avis du commissaire du gouvernement. Cette décision est notifiée au ministre des finances, au ministre dont relève l'activité et à la direction de l'organisme à contrôler.

Article 3 – Le contrôle des organismes bénéficiant du concours financier ou de l'aide économique d'une entité soumise au contrôle de la Cour vise à s'assurer que l'entité répond aux conditions d'octroi de l'assistance et que l'emploi des fonds publics reçus est conforme aux objectifs visés par le concours financier ou l'aide économique.

Article 4 – La vérification se limite au compte d'emploi des fonds publics que doit établir l'organisme bénéficiant du concours financier ou de l'aide économique.

Toutefois cette vérification porte sur l'ensemble des comptes et de la gestion de l'organisme bénéficiaire lorsque :

- le montant de l'assistance est supérieur à 50% des ressources globales de l'organisme;
- le compte d'emploi des fonds publics n'est pas tenu;
- le montant de l'assistance n'est pas affecté par le donateur à une dépense précise.

Article 5 – Ce contrôle s'exerce a posteriori, sur pièces et sur place

Les rapporteurs exercent directement le droit de communication que les agents des services financiers tiennent de la loi.

Ils peuvent, après accord du Président de la Cour et dans le respect de la législation en vigueur, procéder à toute investigation nécessaire auprès des particuliers, pour connaître des affaires réalisées en relation avec l'organisme contrôlé.

Les rapporteurs sont habilités à se faire communiquer tous documents relatifs à la gestion de l'organisme sous contrôle. Ils ont accès à tous les bureaux et locaux compris dans son patrimoine.

Article 6 – Quiconque s'abstient de communiquer à la Cour des Comptes les documents ou renseignements demandés, ou de répondre à leur convocation, est passible de l'amende prévue à l'article 21 de la loi n° 93.19 du 26 janvier 1993 relative à la Cour des comptes.

Lorsque l'entrave revêt un caractère persistant, le minimum et le maximum de l'amende sont portés au double.

Toute entrave à l'exercice du pouvoir de contrôle de la Cour constitue, en outre, à l'égard des personnes relevant d'entités soumises à vérifications, une faute professionnelle exposant son auteur à des sanctions administratives ou disciplinaires et suspension du concours financier ou de l'aide économique.

Article 7 – Les procédures de contrôle, de communication des observations et d'établissement des rapports se déroulent conformément aux dispositions relatives aux entreprises publiques prévues par le décret n°96-041 du 30 mai 1996 fixant les modalités d'application de la loi n° 93.19 du 26 janvier 1993 relative à la Cour des comptes.

Article 8 – La direction du greffe et des archives tient la liste des organismes ayant bénéficié du concours financier ou de l'aide économique de l'Etat ou de toute autre entité soumise au

contrôle de la Cour des Comptes transmise à la fin de l'exercice par le commissaire du gouvernement.

Article 9 – Le Ministre Secrétaire Général du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, le Ministre des Finances et le Président de la Cour des Comptes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Nouakchott, le 129 MARS 2006

SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR

**Le Ministre Secrétaire Général
du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie**

Habib Ould Hemet

Le Ministre des Finances

Le Président de la Cour des Comptes

Abdallahi Ould. Souleymane Ould. Cheikh Sidiya

Saw Adama Samba

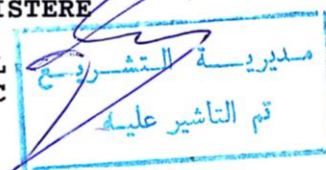
Ampliations :

PR..... 2
PM..... 2
CC..... 2
DBC..... 2
CF..... 2
DGLJO..... 2
ARCH..... 2

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur-Fraternité-Justice

PREMIER MINISTRE

VISA : D.G.L.
D.B.C.
C.F



Décret n° 96-049 /
fixant le régime des concours
et les modalités de stage à
la Cour des comptes.

LE PREMIER MINISTRE

Sur rapport du Ministre Secrétaire Général de la Présidence
de la République

- Vu la Constitution du 20 Juillet 1991 ;
- Vu la loi n° 93.20 du 26 Janvier 1993 portant statut des membres de la Cour des comptes ;
- Vu la loi n° 93.09 du 18 Janvier 1993 fixant le statut des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
- Vu le décret n° 94.044 du 24 avril 1994 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la loi portant statut des membres de la Cour des comptes ;
- Vu le Décret n° 96.021 du 19 Mars 1996 fixant la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission Nationale des Concours ;
- Vu le décret n° 73.048 du 2 Mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée des établissements de formation des fonctionnaires ;
- Vu le Décret n° 002.96 du 2 Janvier 1996 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n° 26.92 du 18 Avril 1992 relatif à l'organisation de la Présidence de la République ;
- Vu le Décret n° 28.92 du 18 Avril 1992 relatif aux attributions du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n° 019.95 du 21 Février 1995 portant nomination du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- Vu le décret n° 157.84 du 29 Décembre 1984 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;
- Vu le Décret n° 20.95 du 21 Février 1995 portant nomination de certains membres du gouvernement ;
- Vu le décret n° 017.96 du 12 Février 1996 portant nomination de certains membres du gouvernement ;
- Vu le décret n° 052/96 du 6 Mai 1996 portant nomination de certains membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 76.93 du 26 Juin 1993 portant nomination du Président de la Cour des comptes .

Le Conseil des Ministres entendu, le 26 Juin 1996

- D E C R E T E -

Article 1er : Les modalités d'organisation des concours et celles relatives au stage prévues aux articles 20 et 24 de la

loi n° 93-20 du 26 Janvier 1993 portant statut des membres de la Cour des comptes, sont définies par le présent décret.

CHAPITRE I - LES CONCOURS

Article 2 : Les concours sont organisés pour l'accès au grade d'auditeurs de la Cour des comptes.

Article 3 : Les concours sont ouverts aux candidats ayant la qualité de fonctionnaire, d'auxiliaire ou de contractuel au service de l'Etat ou de tout autre organisme public ou para-public et remplissant les conditions exigées par l'article 19 de la loi n° 93-20 :

- 1 - Etre de nationalité mauritanienne ;
- 2 - Etre âgé de vingt cinq ans au moins et quarante ans au plus;
- 3 - Jouir de tous ses droits civiques ;
- 4 - Etre physiquement apte à exercer ses fonctions ;
- 5 - Etre de bonne moralité ;
- 6 - Se trouver en position régulière au regard des lois relatives au service militaire ;
- 7 - Avoir le diplôme et l'expérience exigés à l'entrée du corps.

Article 4 : Nul ne peut se présenter au concours s'il n'est :

- titulaire d'un doctorat ou d'un diplôme de 3e cycle de l'enseignement supérieur, obtenus dans une discipline intéressant la Cour, notamment en Droit, Comptabilité, Finances Publiques, Gestion ou Economie, justifiant d'une expérience professionnelle de deux ans au moins acquise en qualité de fonctionnaire, d'auxiliaire ou de contractuel au service de l'Etat ou de tout autre organisme public ou para-public.

- ou titulaire du diplôme du cycle A long de l'Ecole Nationale d'Administration, d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent obtenu dans l'une des disciplines visées à l'alinéa précédent, justifiant d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins acquise en qualité de fonctionnaire, d'auxiliaire ou de contractuel au service de l'Etat ou de tout autre organisme public ou para-public.

Article 5 : L'ouverture et l'organisation matérielle des concours, le nombre des places offertes, la date limite du dépôt des candidatures, les dates, heures et durées des épreuves sont fixées et publiées par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction Publique et du Président de la Cour, le dit arrêté est publié 45 jours au moins avant la date fixée pour le début des épreuves.

Article 6 : Le concours comprend trois épreuves écrites dont la nature et les coefficients sont fixés comme suit :

- | | |
|-------------------------|-------------|
| - épreuve de spécialité | - coef. : 4 |
| - Droit | - coef. : 2 |
| - Gestion | - coef. : 2 |

Article 7 : Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction Publique et du Président de la Cour des comptes nomme le Président et les Membres du jury, le comité des épreuves, les Commissions de Surveillance et de Correction et publie la liste des candidats admis à prendre part au concours, au plus tard quinze (15) jours avant le début des épreuves.

Article 8 : Le jury doit comprendre parmi ses membres un conseiller du Premier Ministre, Président et des représentants des ministères chargés de la justice, des Finances, de l'Education Nationale, de la Fonction Publique et de la Cour des comptes.

Les décisions du jury sont prises, après délibération, à la majorité simple, celle du président étant prépondérante, en cas de partage des voix.

Article 9 : Les modalités de fonctionnement du jury, des commissions des épreuves, de surveillance, de correction, ainsi que les sanctions seront régies par les dispositions pertinentes du décret n° 73.048 du 2 Mars 1973 relatif au régime des concours en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

Article 10 : Les épreuves du concours sont notés de zéro (0) à vingt (20). Toute note inférieure à cinq (5) avant l'application des coefficients est éliminatoire.

Article 11 : Nul ne peut figurer sur la liste d'admission établie par le jury s'il n'a pas participé à toutes les épreuves et obtenu sur l'ensemble de celles-ci, après application des coefficients, une moyenne au moins égale à douze (12) sur vingt (20).

Article 12 : Les dispositions du présent chapitre cessent de s'appliquer en tout ce qui est contraire au Décret n° 96.021 du 19 Mars 1996 fixant la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission Nationale des Concours dès que la Commission Nationale des Concours devient opérationnelle.

CHAPITRE II - LE STAGE

Article 13 : Les personnes recrutées par voie de concours doivent avant leur titularisation, suivre un stage de formation d'une durée de deux années, ramenée à une année pour les titulaires de doctorat, dans les conditions fixées aux articles qui suivent.

Article 14 : Les stages sont préparés et contrôlés par le Président de la Cour en relation avec les présidents de chambres.

Article 15 : Les stages doivent se dérouler en trois étapes:

1) un enseignement théorique axé sur les disciplines intéressant la Cour, notamment les attributions de la Cour, les

règles de procédures, les théories fondamentales en matière de vérification, la comptabilité, les finances publiques, etc...

2) une formation pratique dans une institution supérieure de contrôle des Finances Publiques.

3) une participation effective dans une mission de contrôle sous la supervision et l'encadrement du chef de la mission.

Article 16 : A la fin de chaque étape, la personne ou l'organe chargé de l'encadrement apprécie l'activité du stagiaire et lui attribue une note de 1 à 20.

L'appréciation et la note sont transmises sous pli fermé au Président de la Cour.

Article 17 : Tout membre stagiaire doit produire un mémoire comportant une synthèse complète des différentes activités du stage un mois avant l'expiration de la période de stage.

Le mémoire est noté de 1 à 20 par une commission désignée par le Président de la Cour.

Article 18 : La moyenne des notes attribuées au stagiaire constituera la note de stage.

Article 19 : Tout membre stagiaire fera l'objet d'une fiche établie par le président de chambre concerné qui comporte toutes les appréciations concernant l'assiduité de l'intéressé, l'intérêt qu'il porte au travail et tous renseignements afférents à son comportement.

Article 20 : Le Président de la Cour joint au mémoire, aux notes attribuées ainsi qu'à la fiche du stagiaire tous renseignements relatifs à la valeur professionnelle et morale de l'intéressé.

Article 21 : Dès que le dossier du stagiaire, formé des éléments cités à l'article précédent, est complet le conseil supérieur de la Cour en est saisi par le Président de la Cour afin qu'il soit procédé conformément à l'article 24 paragraphe 2 de la loi n° 93.20 portant statut des membres de la Cour des comptes.

Article 22 : Le stagiaire dont les résultats de fin de stage n'ont pas été satisfaisants est :

- soit autorisé à effectuer une nouvelle et dernière année de stage, si la note de stage est inférieure à 10 mais supérieure à 7.

- soit réintégré dans son corps ou emploi d'origine, soit licencié en application du statut général de la Fonction Publique.

Article 23 : Des ordonnances du Président de la Cour fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent chapitre.

Article 24 : Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République, le Ministre chargé de la Justice, le Ministre chargé des Finances, le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre chargé de la Fonction Publique et le Président de la Cour des comptes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Nouakchott, le 11 juillet 1991

Le Premier Ministre

CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

Le Ministre Secrétaire Général
de la Présidence de la République

AHMED OULD MINIH

Le Ministre de la Justice

MOHAMED LEMINE SALEM OULD DAH

Le Ministre des Finances

CAMARA ALY GUELADIO

Le Ministre de l'Education
Nationale

BABA OULD SIDI

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail, de la Jeunesse et des
Sports

Me SIDI MOHAMED OULD MOHAMED VALL

Le Président de la Cour
des comptes

HASNI OULD DIDI

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur-Fraternité-Justice

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PREMIER MINISTRE

VISAS :

D.E.L

D.B.C

C.F

تأشيرة التشريع
Visa Legislation
المدير العام
Le Directeur Général

PROJET DE DECRET N° 96-070 /
fixant les caractéristiques
du Costume des membres de
la Cour des comptes.

LE PREMIER MINISTRE
SUR RAPPORT DU MINISTRE SECRETAIRE GENERAL DE LA PRESIDENCE
DE LA REPUBLIQUE

- VU la constitution du 20 Juillet 1991 ;
- VU la loi n° 93.19 du 26 Janvier 1993 relative à la Cour des comptes ;
- VU la loi n° 93.20 du 26 Janvier 1993 portant statut des membres de la Cour des comptes ;
- VU le décret n° 002.96 du 2 Janvier 1996 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 28.92 du 18 Avril 1992 relatif aux attributions du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 019.95 du 21 Février 1995 portant nomination du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- VU le décret n° 26.92 du 18 Avril 1992 relatif à l'organisation de la Présidence de la République ;
- VU le décret n° 157.84 du 29 Décembre 1984 relatif aux attributions des Ministres ;
- VU le décret n° 003.96 du 3 Janvier 1996 portant nomination de certains membres du Gouvernement ;
- VU le décret n° 76.93 du 26 Juin 1993 portant nomination du Président de la Cour des comptes.

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

- D E C R E T E -

Article 1er : En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 93.20 du 26 Janvier 1993 portant statut des membres de la Cour des comptes , les membres de cette juridiction portent aux audiences plénières solennelles et aux audiences consacrées à la sanction des fautes de gestion un Costume dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Une toge en tissu noir mat, à manches amples, fermée sur le devant par des boutons de même couleur et couvertes sur

les côtés de deux bandes de tissu en satin brillant dont la couleur varie selon les fonctions : couleur blanche pour le Président de la Cour, verte pour les Présidents de Chambre, le Commissaire du Gouvernement et le Secrétaire Général, couleur jaune or pour les conseillers et couleur noire pour les auditeurs.

Cette toge comporte un col revêtu d'un tissu en satin blanc brillant et porte sur le côté gauche une épitoge dont les deux bouts sont de couleur blanche.

- Un rabat en tissu blanc et plissé boucle la robe.

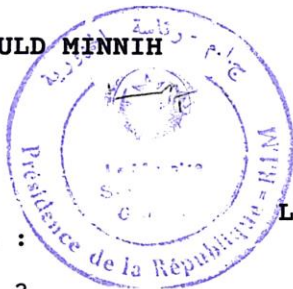
Article 2 : Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République, le Ministre des Finances et le Président de la Cour des comptes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel./.

Nouakchott, le 29 Octobre 1996

CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

Le Ministre Secrétaire Général
de la Présidence de la République

AHMED OULD MINNIH



Le Ministre des Finances

CAMARA ALY GUELADIO



Le Président de la Cour des comptes

HASNI OULD DIDI



Ampliations :

PR.....3
PM.....2
CC.....4
DBC.....2
CF.....2
JO.....4
ARCHIVES....2